

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a entendu tout d'abord le **rapport** de **M. Eeckhoutte** sur le projet de loi n° 80 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification des titres II et V du Livre IX du code du travail et relative au contrôle du **financement** des actions de **formation professionnelle continue**.

Sur proposition de son rapporteur et à l'unanimité, la commission a adopté plusieurs *amendements*.

A l'article L. 920-4, elle a décidé que la déclaration d'existence fournie par toute personne physique et morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation devra également préciser « ses objectifs et ses moyens ». Elle a approuvé les précisions apportées à cet article par l'Assemblée

Nationale : les organismes sous-traitant les actions de formation doivent également produire la déclaration d'existence précisant leurs objectifs et moyens ; la cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

A l'article L. 920-5, la commission a complété le premier alinéa par la phrase suivante : « A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et, éventuellement, culturel des stages effectués ». Elle a décidé de supprimer le second alinéa de cet article pour l'introduire après le cinquième alinéa de l'article L. 950-8 où il aura plus logiquement sa place.

A l'article L. 920-7, elle a approuvé la modification apportée par l'Assemblée Nationale pour définir quelles formes de démarchage seraient prohibées ; elle a précisé le texte de cet article en prévoyant que le démarchage qui « a pour objet de provoquer, soit la vente d'un plan préétabli de formation, soit la souscription d'une convention de même type » sera interdit.

MM. Delorme et Vallon ont souligné que cet article ne devra pas avoir pour conséquence d'interdire tout démarchage de la part du dispensateur de formation.

A l'article L. 920-8, la commission a décidé que, à la suite de la suppression par l'Assemblée Nationale dans l'article L. 920-7 précédent de la référence aux peines prévues par l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 serait punie, outre d'une amende, « d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement ».

A l'article L. 920-9, la commission a supprimé la fin du premier alinéa qui prévoyait que la règle posée par cet article ne s'appliquerait pas « aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement ». Elle a approuvé la suppression par l'Assemblée Nationale de l'alinéa que le Sénat avait, en première lecture, introduit à cet article, la règle qu'il posait étant inscrite à l'article L. 950-4 du code du travail.

A l'article L. 920-11, la commission a adopté la disposition introduite par l'Assemblée Nationale et prévoyant que « les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative ».

A l'article L. 950-2, la commission n'a pas jugé nécessaire de réintroduire au dernier alinéa la disposition adoptée par le Sénat et supprimée par l'Assemblée Nationale, qui prévoyait que « le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements ».

A l'article L. 950-8, la commission a approuvé l'extension, décidée par l'Assemblée Nationale, du rôle des agents commissionnés : ceux-ci sont également habilités à « exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12 ». Conformément au texte adopté par l'Assemblée Nationale, la commission a admis, au troisième alinéa de cet article, que, « si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises ». De même, elle a accepté un alinéa introduit par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé : « L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle ». Elle a introduit après cet alinéa le texte suivant, qui était initialement placé par l'Assemblée Nationale à l'article L. 920-5 : « Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

A l'article 4 du projet de loi, la commission a approuvé le nouvel alinéa adopté par l'Assemblée Nationale et qui prévoit que « la non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 du code du travail ».

M. Courrière a exposé les difficultés que pouvaient rencontrer les centres de formation des personnels communaux, à caractère public, face à la concurrence des organismes privés de formation professionnelle continue. Sur ce point du débat, sont intervenus, outre le rapporteur, MM. Vallon et Lamousse.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi modifié.

La commission a entendu, ensuite, le rapport pour avis de M. Carat sur le projet de loi n° 75 (1975-1976) adopté par

l'Assemblée Nationale, relatif à la **sécurité sociale des artistes** auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que le projet de loi avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale. Il a précisé que l'objet de ce texte était d'unifier et d'harmoniser les régimes disparates existants et d'assurer l'équilibre financier du système en partageant les charges entre les artistes auteurs et les diffuseurs ou exploitants.

Il a exposé et commenté la législation actuelle en matière de protection des artistes, des écrivains et des musiciens, en soulignant son caractère inégal, injuste et irrationnel. Il a rappelé le malaise qui résulte de la gestion du régime vieillesse de base de certains artistes auteurs par la caisse d'allocation vieillesse des musiciens (C. A. V. M. U.) et par la caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques (C. A. V. A. R.).

Le projet de loi rattache les artistes auteurs et créateurs au régime général des salariés, moyennant certaines adaptations et des exceptions d'importance dans la couverture sociale.

M. Carat a abordé ensuite l'**examen des articles**.

Sur l'*article L. 613-1* (premier alinéa), qui définit le champ d'application du nouveau régime, le rapporteur a observé que les catégories d'artistes auteurs désormais affiliés comprennent tous les auteurs d'une œuvre de l'esprit au sens de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La définition des auteurs que propose cette loi comprend en particulier les traducteurs et les adaptateurs, ainsi que des auteurs d'œuvres cinématographiques, scénaristes, adaptateurs, réalisateurs, etc.

Le rapporteur pour avis s'est interrogé sur le cas des metteurs en scène dont l'œuvre peut être considérée comme une création originale. Il en est de même, a-t-il souligné, de l'interprétation des chefs d'orchestre des musiciens exécutants solistes.

La commission a adopté un *amendement* tendant à inclure les metteurs en scène dans la liste des artistes auteurs couverts par le nouveau régime. Elle a adopté également un amendement tendant à introduire une référence expresse à la loi de 1957 dans la détermination du champ d'application du projet.

Poursuivant l'examen du premier alinéa, M. Carat a observé qu'il appartiendrait au décret d'application de déterminer les critères de revenu et de professionnalité selon lesquels les artistes seraient reconnus comme tels.

En ajoutant un deuxième alinéa à l'article L. 613-1, l'Assemblée Nationale a amendé le texte initial du projet, pour que les artistes dont les ressources sont provisoirement insuffisantes soient cependant affiliés au nouveau régime. Leur affiliation est alors proposée par des commissions professionnelles dans lesquelles sont représentées les ministres de la culture, des finances et de la sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels des artistes.

Outre un amendement purement « rédactionnel », la commission a adopté un *amendement* précisant que dans ces commissions professionnelles, les représentants des organismes professionnels d'artistes soient en majorité.

M. Carat a également exposé que les décrets d'application ne devraient pas, dans le cas des écrivains, restreindre la notion de « revenu » aux seules ressources tirées des « droits d'auteurs » ; la notion doit s'étendre à l'ensemble des revenus littéraires.

Le rapporteur pour avis a ensuite analysé l'article L. 613-2. Il a déclaré qu'il n'apparaissait pas légitime que l'article L. 613-2 exclue les artistes du bénéfice des prestations d'accident du travail (Livre IV), des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b, ni des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.

La commission a adopté un *amendement* tendant à assurer aux artistes auteurs l'ensemble des prestations prévues aux Livres III, IV et V sans exception.

Sur l'article L. 613-3, le rapporteur pour avis a indiqué que la notion d'ouverture des droits aux prestations ne devait pas être confondue avec celle d'affiliation au régime de sécurité sociale, l'affiliation étant une condition nécessaire mais non suffisante. Il a expliqué que l'Assemblée Nationale a modifié le texte initial pour que les artistes auteurs puissent bénéficier du règlement des prestations, dans le cas où ils ne seraient pas à jour de leurs cotisations ou ne rempliraient pas les conditions de revenus des critères d'affiliation.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'article L. 613-3.

Sur l'article L. 613-4, la commission a adopté un *amendement* de pure forme rectifiant une erreur matérielle dans la rédaction du paragraphe I.

M. Carat a signalé que le paragraphe II devait être modifié pour tenir compte des amendements adoptés à l'article L. 613-1.

Le rapporteur pour avis a commenté les dispositions prévues au paragraphe III de l'article L. 613-4. L'équivalent de ce qu'est la part patronale dans le régime général des salariés sera à la charge de toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion et à l'exploitation des œuvres des artistes auteurs.

M. Carat a expliqué qu'à son avis les mots « diffusion » et « exploitation » devaient s'entendre au sens exclusivement commercial, ce que la commission a voulu préciser dans le texte lui-même.

En particulier, l'Etat et les collectivités locales, inclus par l'Assemblée Nationale parmi les personnes morales qui procèdent à la diffusion des œuvres d'artistes auteurs, ne doivent pas être considérés comme tenus de contribuer à la couverture des charges du nouveau régime puisqu'ils ne sont qu'acheteurs et qu'ils ne recherchent aucun profit.

Le rapporteur pour avis a précisé que la rémunération visée au deuxième alinéa du paragraphe III devait s'entendre des droits d'auteurs des écrivains.

Sur le troisième alinéa du même paragraphe, M. Carat a précisé que les contributions des diffuseurs exploitants seraient recouvrées comme en matière de sécurité sociale, par l'intermédiaire d'« organismes agréés ». Ces organismes ne seront pas les sociétés chargées de percevoir les droits d'auteur pour le compte des créateurs, mais trois organismes spécialisés : la maison des artistes, le centre national des lettres et le futur centre de la musique.

L'Assemblée Nationale a entendu préciser que les diffuseurs exploitants ne devaient pas, du fait qu'ils acquittent leur contribution, se considérer comme les employeurs des artistes auteurs. Ce sont les organismes agréés qui doivent être regardés fictivement comme tels. A ce titre, ils assument les obligations des employeurs à l'égard de la sécurité sociale. Pour exclure l'extension de leurs obligations à une éventuelle responsabilité financière, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser que les organismes agréés n'assument les obligations de l'employeur qu'en matière d'affiliation.

Au sujet du paragraphe IV de l'article L. 613-4, le rapporteur pour avis a expliqué que le nouveau régime serait financièrement équilibré et exclurait tout transfert de charges sur le régime général des salariés, puisqu'aux termes de la loi, la couverture sera intégralement assurée par les cotisations des artistes auteurs et les contributions des diffuseurs exploitants.

La commission a donné un avis favorable à l'article L. 613-4 ainsi amendé.

Sur l'article L. 613-5, le rapporteur pour avis a signalé que le texte devait, en conséquence des amendements adoptés, désormais viser l'ensemble des prestations en espèces et en nature. La commission a adopté un *amendement* tendant à préciser ce point.

Sur l'article 3, M. Carat a souligné que désormais les écrivains scénaristes et dialoguistes et les artistes des arts plastiques ne relèveraient plus de la C. A. V. M. U., ni de la C. A. V. A. R. pour la gestion de leur régime vieillesse de base, puisqu'ils seraient rattachés pour cette branche au régime général.

Il a fait observer qu'il ne conviendrait donc pas que les décrets d'application prévoient l'intervention de ces deux caisses dans la gestion du nouveau régime, quand bien même elles recevraient un supplément de crédits correspondant à l'amélioration du régime. L'intervention de ces deux caisses aurait un effet psychologique regrettable.

Sur l'article 4, le rapporteur pour avis a souligné que sa rédaction proposait un système d'une extrême souplesse puisqu'il accordait aux artistes auteurs la possibilité soit de conserver leurs régimes supplémentaires d'allocation vieillesse actuels qui donnent satisfaction, soit d'en instituer de nouveaux par accord conclu entre organisations syndicales et professionnelles représentatives des artistes auteurs et des diffuseurs exploitants.

En conclusion, le rapporteur pour avis a proposé de donner un avis favorable au projet de loi sur la sécurité sociale des artistes auteurs.

Sa proposition a été approuvée par la commission.

Elle a, ensuite, décidé de se **saisir pour avis** du projet de loi n° 96 (Sénat 1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord** en matière d'**enseignement supérieur** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Sénégal**, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974, et elle a désigné **M. Habert** comme **rapporteur pour avis**.

La commission a, en outre, décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer en **République fédérale allemande** et en **Italie** une **mission d'information** chargée d'étudier les problèmes de l'**enseignement agricole**, dont les membres titulaires seront MM. Delorme, Lamousse et Tinant.

Enfin, la commission a débattu des conditions dans lesquelles pourrait être organisée la **mission d'information** sur les pro-

blèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche dont elle avait approuvé le principe lors de l'examen du rapport pour avis de M. Eeckhoutte sur le budget du secrétariat d'Etat aux universités. Elle a décidé que l'organisation de cette mission d'information serait subordonnée à l'affectation à la commission, pour la durée de cette mission, des experts indispensables.

La commission a également décidé d'étudier les problèmes posés par l'enseignement de l'architecture.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Ber-taud, président.* — Sur la suggestion de son président, la commission a élevé une **protestation solennelle contre les conditions de travail qui lui étaient faites**; composée de 70 membres, dont le taux de présence est élevé, il lui est en effet très souvent demandé de se réunir dans une salle trop exigüe ou de tenir ses séances dans des salles sans cesse différentes. Le président a donné alors lecture de la lettre qu'il avait écrite à ce sujet, le 17 novembre 1975, à M. le président du Sénat.

La commission a procédé ensuite à la **nomination de M. Robert Laucournet** comme **rapporteur pour avis** de la proposition de loi n° 100 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la **sous-traitance**.

Elle a immédiatement entendu l'avis du rapporteur sur cette proposition. Celui-ci, après avoir rappelé les vicissitudes qu'a connues le texte avant sa transmission au Sénat, a insisté sur l'importance et l'intérêt économique de la sous-traitance, en soulignant la diversité des situations que recouvre cette notion.

Le rapporteur pour avis a fait alors état des raisons de l'inefficacité des garanties légales et réglementaires existantes et des difficultés soulevées par le renforcement de la protection des activités de sous-traitance, dont la solution repose sur les mécanismes suivants: généralisation des cautions, fonds de garantie et contrats types.

M. Laucournet a conclu son exposé en affirmant qu'il s'agissait de trouver une solution aux problèmes des petits sous-traitants.

Après diverses interventions, et notamment de MM. Coudert, Coutrot, Lucotte et Parenty qui ont mis l'accent sur les difficultés d'application de certaines dispositions du texte, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier qui définit la sous-traitance, la commission a entendu les observations de MM. Parenty et Legrand et adopté la nouvelle rédaction que lui a proposée son rapporteur pour avis. Il en a été de même pour l'article 2.

Ensuite, M. Laucournet a fait réserver l'article 2 bis et adopter les modifications qu'il proposait aux articles 3 et 4-A sur lesquels sont intervenus MM. Parenty, Chauty et Legrand.

A l'article 4-B, la rédaction du rapporteur pour avis a été acceptée, moyennant un aménagement de détail, après les interventions de MM. Malassagne, Chauty et Berchet.

Sur proposition du rapporteur pour avis et après que MM. Chauty, Alliès et Berchet eurent exprimé leur opinion, l'article 5 bis a été supprimé par 14 voix contre 5.

Revenant sur l'article 2 bis, la commission, par 13 voix contre 4, a suivi l'avis de M. Laucournet et maintenu la suppression de l'article 2 bis.

Enfin, après diverses interventions, les articles 7, 8, 9 A, 9, 10, 11 A et 13 sont adoptés dans les termes proposés par le rapporteur pour avis, tandis que les articles 6 bis, 11 et 12 restaient supprimés.

Au terme de cette discussion au cours de laquelle ont encore pris la parole MM. Berchet et Coutrot, la commission a adopté à l'unanimité l'avis présenté par M. Laucournet.

Au chapitre des **questions diverses**, le président a informé les commissaires que viendrait très probablement en **deuxième lecture**, après être resté plus d'un an en souffrance à l'Assemblée Nationale, le **projet de loi** relatif à la **constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés**, dont M. Chauty avait été rapporteur.

En ce qui concerne les **trois propositions de loi** (n° 300, 677 et 709 A. N.) relatives aux **sociétés coopératives d'H. L. M.**, la commission a estimé qu'il ne lui serait pas possible d'étudier ces textes importants dans des conditions de précipitation excessive ; le président a d'ailleurs fait remarquer qu'un autre texte, le projet de loi sur la responsabilité en matière de transport aérien intérieur, déposé sur le bureau du Sénat et examiné

aussitôt par la commission à la demande du Gouvernement, n'a finalement pas été inscrit à l'ordre du jour du Sénat, bien que le rapport de M. Pouille soit distribué depuis plusieurs jours.

Il a été néanmoins décidé de désigner **M. Raymond Brun** comme **rapporteur officiel** de ces propositions de loi afin qu'elles puissent être étudiées pendant l'intersession.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu les **rapports de M. Jager** sur les projets de loi adoptés par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de plusieurs **conventions avec le Sénégal.**

Ce sont les projets :

- n° 90 (1975-1976) sur la sécurité sociale ;
- n° 91 (1975-1976) sur la coopération en matière judiciaire ;
- n° 92 (1975-1976) relatif à la circulation des personnes ;
- n° 93 (1975-1976) sur la convention d'établissement ;
- n° 94 (1975-1976) sur la convention consulaire ;
- n° 95 (1975-1976) sur l'accord de coopération en matière de défense ;
- n° 96 (1975-1976) sur l'accord en matière d'enseignement supérieur ;
- n° 97 (1975-1976) sur la convention relative au concours en personnel.

M. Jager a rappelé que la signature, le 29 mars 1974, d'une série de conventions entre la France et le Sénégal s'insère dans le cadre de la nouvelle politique de coopération que le Gouvernement français s'efforce de définir en plein accord avec ses partenaires africains.

L'amitié séculaire entre les deux pays a permis d'aboutir dans des délais rapides à la mise au point de conventions nouvelles appelées à remplacer celles qui avaient été conclues au lendemain de l'indépendance du Sénégal en 1960. Ces conventions tiennent compte de l'évolution des relations franco-séné-

galaises et de la nécessité de les adapter aux aspirations légitimes du Sénégal qui entend mener sa politique en pleine indépendance tout en continuant à s'appuyer sur des relations de coopération avec la France.

Le rapporteur a ensuite évoqué la situation actuelle du Sénégal ainsi que l'état des relations de ce pays avec la France.

Il a également analysé rapidement la série des accords soumis à ratification et a conclu en demandant à la commission d'approuver l'ensemble des accords franco-sénégalais qui posent les bases d'une coopération renouvée entre les deux pays et qui devraient permettre la poursuite des relations d'amitié et d'une coopération étroite et fructueuse entre les deux pays.

La commission a adopté les conclusions favorables proposées par son rapporteur.

M. Maurice-Bokanowski a ensuite présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 128 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'O. C. D. E. signé à Paris le 9 avril 1975.

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles la création de ce fonds de solidarité a été décidée au sein de l'O. C. D. E. pour faire face éventuellement aux difficultés résultant du renchérissement des prix du pétrole. Il a analysé le mécanisme de l'accord qui repose essentiellement sur la solidarité entre pays industriels et qui constitue un filet de sécurité destiné à ne servir qu'à titre exceptionnel. Les structures légères prévues pour le fonctionnement de ce nouveau fonds de solidarité ne devraient pas entraîner la création d'institutions nouvelles. Le fonds sera géré par un comité de direction composé d'un représentant de chacun des membres de l'O. C. D. E. et son secrétariat sera assuré par le secrétariat de cette organisation.

Créé à titre temporaire pour faire face à des situations exceptionnelles, le fonds de solidarité de l'O. C. D. E. assurera par sa seule présence les pays membres de la solidarité de leurs partenaires.

Le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.

Le président a interrogé la commission pour savoir si elle serait d'accord pour entendre les deux rapports de M. Palmero, prêt à rapporter, bien que ces deux textes ne figurent pas à l'ordre du jour des travaux de la commission.

La commission ayant acquiescé à cette demande, M. Palmero a présenté successivement son **rapport** sur le projet de loi n° 126 (1975-1976) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouver-

nement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974, et sur le projet de loi n° 127 (1975-1976) autorisant l'approbation de la **déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970.**

Les conclusions favorables du rapporteur tendant à l'adoption des deux projets de loi ont été adoptées.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a d'abord procédé à l'examen du **rapport de M. Mézard** sur le projet de loi n° 74 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.**

Le rapporteur a précisé que le projet de loi s'inscrit dans un ensemble de trois textes relatifs à la protection sociale des détenus, inspirés par le souci de faciliter leur réinsertion sociale à la sortie de prison et d'aider leurs familles :

— la loi du 2 juillet 1975 relative à l'assurance maladie maternité des familles de détenus ;

— le projet de loi n° 1482 A. N. étendant aux détenus libérés l'allocation publique de chômage ;

— le présent texte relatif à l'assurance vieillesse, adopté par l'Assemblée Nationale le 25 novembre dernier.

La moitié des personnes actuellement détenues dans les établissements pénitentiaires ont fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme.

L'autre moitié est composée d'inculpés mis en prison dans l'attente du jugement. La détention provisoire ne peut être ordonnée que dans des circonstances particulières nécessitées par le déroulement de l'instruction : s'il y a un risque de pression sur les témoins, par exemple, ou si l'ordre est menacé.

Les condamnés sont, en principe, astreints au travail pénal, ce qui n'est pas le cas des prévenus ; ces derniers peuvent cependant travailler sur leur demande.

En fait, étant donné les difficultés rencontrées par l'administration pénitentiaire pour procurer du travail aux détenus, un sur deux est inoccupé.

Le projet de loi propose :

- d'affilier au régime général les détenus qui exécutent un travail pénal ou suivent un stage de formation professionnelle ;
- de valider gratuitement les périodes de détention provisoire au titre du régime antérieur du prévenu.

Les inculpés mis en détention provisoire subissent un préjudice certain : ils sont coupés de leur famille, privés de leur travail et de leurs revenus sans avoir été condamnés par un tribunal. Victimes de la procédure judiciaire, détenus pendant de longs mois, parfois plusieurs années, ils sont défavorisés par rapport aux inculpés auxquels est laissée leur liberté.

La validation de la période de détention provisoire au titre de l'assurance vieillesse paraît donc une mesure équitable, qui a un caractère de réparation du préjudice subi.

Il va sans dire cependant que la reconnaissance de cet avantage doit être entourée d'un certain nombre de garanties quant à son bien-fondé : il faut qu'il y ait véritablement préjudice.

Ainsi, la validation des périodes de détention provisoire est-elle subordonnée à deux conditions.

Le prévenu, tout d'abord, doit se trouver effectivement privé d'une couverture sociale en matière d'assurance vieillesse qui lui aurait été maintenue à défaut de détention. Il n'est pas question, en effet, que le fait d'entrer en prison ouvre *de facto* des droits à l'assurance vieillesse. Seuls les inculpés qui étaient couverts par un régime de retraite au moment de leur incarcération, soit au titre de leur activité professionnelle, soit comme chômeurs, pourront prétendre continuer d'acquérir des droits à la retraite au cours de la période qu'ils passent en prison dans l'attente d'un jugement.

Ce temps, assimilé en quelque sorte à une période de chômage, sera validé gratuitement au titre du régime vieillesse antérieur du détenu.

Mais le bénéfice de cet avantage sera subordonné à l'issue du procès : si le prévenu est condamné à une peine de prison

ferme, si donc la période de détention provisoire est imputée sur la durée de la peine prononcée par le juge, elle ne fera pas l'objet d'une validation gratuite.

Ainsi, les deux conditions fixées par le projet de loi, couverture sociale antérieure et non-condamnation à une peine de prison ferme, marquent bien le caractère de réparation du préjudice que l'on entend donner à la validation des périodes de détention provisoire au titre de l'assurance vieillesse. Le prévenu qui ne remplit pas ces conditions ne pourra acquérir de droit à la retraite que s'il travaille ou s'il suit un stage de formation professionnelle en prison. Il se trouvera donc assimilé au condamné dont nous allons maintenant examiner la situation.

Une fois la condamnation prononcée, il ne sera plus question, pour le détenu, de maintien des droits à l'assurance vieillesse au titre du régime antérieur. La condamnation marque une rupture avec le passé. Seul l'exercice d'un travail pénal ou l'assiduité à un stage de formation professionnelle permettra au condamné d'acquérir des droits à la retraite. Il sera affilié au régime général, qui ne supportera aucune charge indue puisque des cotisations seront prélevées sur les rémunérations perçues par le détenu.

Ainsi, la détention en elle-même n'ouvre aucun droit. Ce qui ne peut être accepté pour le prévenu ne saurait *a fortiori* être accordé au condamné.

Certes, le fait de lier l'assurance vieillesse au travail a pour effet de pénaliser les condamnés involontairement inoccupés : les malades, les handicapés, ceux, trop nombreux, auxquels l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de procurer un emploi.

Mais les conditions actuelles du contrôle médical en prison ne permettent pas de distinguer les vrais malades des autres. Quant à ceux qui sont en bonne santé, comment faire la part entre les véritables chômeurs involontaires et les réfractaires au travail ?

En effet, la conjoncture actuelle de pénurie d'emplois incite les réfractaires à se déclarer volontiers demandeurs de travail. Plus le travail devient hypothétique, plus il présente d'attrait pour ceux qui n'y sont pas portés.

Pour cet ensemble de raisons, il paraît difficile, actuellement, du moins, d'étendre l'assurance vieillesse aux détenus inoccupés, dont la couverture éventuelle poserait, de surcroît, un problème financier puisqu'ils ne sont pas rémunérés.

L'intégration des malades dans ce système, souhaitable dans l'avenir, ne pourra être réalisée qu'à condition d'une amélioration du contrôle médical dans les prisons.

Quant au problème du chômage, c'est à la racine qu'il faut l'attaquer en mettant en œuvre tous les moyens possibles pour l'éliminer.

M. Maury s'est inquiété de la complexité du texte et de l'injustice qu'il allait instaurer puisque certains détenus seraient pénalisés parce qu'on ne pourrait pas leur fournir de travail.

M. Moreigne a exprimé la même crainte et a particulièrement insisté sur le cas des détenus handicapés pour lesquels aucune activité n'est prévue, donc aucune affiliation.

M. Bohl a marqué son hostilité à un projet accordant aux détenus des avantages que les mères de famille n'ont pas encore complètement.

Après les observations de MM. Schwint et Talon sur la difficulté de se prononcer en un temps si bref sur un projet de loi que l'administration ministérielle a élaboré en dix-huit mois, la commission a décidé de renvoyer la décision au lendemain pour permettre à chaque commissaire d'étudier plus complètement le rapport de M. Mézard.

M. Schwint a ensuite proposé à la commission d'élever une **protestation** contre la **décision prise** par le **ministre du travail** de mettre en application, dès le 1^{er} janvier, des **modifications du mode de calcul des cotisations de sécurité sociale** sans avoir consulté le Parlement qui l'avait cependant interrogé de façon pressante, au cours de la discussion budgétaire, sur les mesures qu'il comptait prendre pour combler le déficit du régime général pour l'exercice 1976.

Après les observations de M. Henriet, la commission a chargé son président d'adresser au ministre une lettre de protestation et de la rendre publique.

Puis la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Schwint** sur le projet de loi n° 75 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **sécurité sociale des artistes** auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Le rapporteur a tout d'abord donné un résumé des indications très complètes qu'il souhaite présenter dans son rapport écrit sur la situation actuelle.

Sous l'empire d'improvisations successives et partielles, les artistes et autres créateurs disposent d'un système de protection sociale désordonné et incohérent. Malgré ses imperfections, le projet de loi tend à instaurer un régime qui serait désormais à la fois plus homogène et plus complet.

L'analyse détaillée de la législation en vigueur conduit à distinguer, face aux trois branches d'assurances que sont la maladie-maternité-invalidité-décès, les prestations familiales et la vieillesse, la situation de trois catégories de bénéficiaires (écrivains non salariés, professeurs de musique, musiciens, auteurs dramatiques et compositeurs, autres artistes) auxquelles il convient d'ajouter encore un certain nombre de cas particuliers.

Avant même que s'engage le fond du débat, M. Gros a tenu à faire observer que le projet de loi — tel est bien son objet — ne saurait s'appliquer à tous les artistes, mais seulement à ceux qui font œuvre de création.

Le rapporteur a ensuite exprimé le souhait que la discussion s'ordonne autour de quelques points principaux parmi lesquels :

- le champ d'application de la loi et les critères de définition des artistes ;
- le financement ;
- l'étendue de la protection prévue.

M. Bohl s'est interrogé sur le risque de chevauchements regrettables entre la mission de la S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et celle des organismes qui seront chargés de la gestion du nouveau régime.

M. Gros a protesté contre la précipitation avec laquelle le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet dont l'étude par le ministère du travail a duré plus de dix-huit mois.

A l'occasion d'une discussion générale à laquelle ont notamment pris part, outre le président Souquet et le rapporteur, MM. Gros, Maury, Bohl, Boyer, Talon, Moreigne, un consensus unanime s'est établi au sein de la commission pour déplorer que les incidences secondes du projet de loi apparaissent, s'il est possible, comme encore plus complexes et obscures que ses dispositions positives.

Le rapporteur a été chargé de prier le Gouvernement de bien vouloir fournir des précisions beaucoup plus substantielles que celles qui ont été données à ce jour :

- le contenu de la notion d' « artiste auteur » et ses rapports avec celle de « création » telles qu'elles seront retenues dans les textes d'application de la loi ;

— la définition des notions de « diffusion » et d' « exploitation » telle qu'elles seront mises en œuvre au moment de l'élaboration des mêmes textes ;

— l'assiette de la contribution des « diffuseurs » prévue par le paragraphe III de l'article L. 613-4 ; quels seront notamment les autres éléments que le chiffre d'affaires qui serviront de base à l'établissement du barème ?

— la notion, le nombre, le statut, la composition des « organismes » qui seront chargés de la gestion du régime ; quels seront leurs rapports institutionnels ? Seront-ils véritablement et absolument autonomes les uns par rapport aux autres ? Seront-ils soumis à des règles de globalité ou de compensation entre eux ? A son tour chacun d'eux constituera-t-il un ensemble monolithique ou comportera-t-il des « sous régimes » ?

Les principaux orateurs se sont montrés convaincus que, des réponses qui seront faites par le Gouvernement à propos de ces interrogations, dépendrait pour une large part l'accueil fait par le Sénat au projet de loi.

Passant à la **discussion des articles**, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté des *amendements* tendant :

— à aménager la procédure d'affiliation à la sécurité sociale des artistes-créateurs, de telle sorte que les commissions de la professionnalité, prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 et par le décret n° 53-636 du 25 juillet 1953, puissent véritablement jouer le rôle qui doit être le leur (art. L. 613-1 du code de la sécurité sociale) ;

— à accorder aux artistes créateurs, bien entendu sous réserve des adaptations prévues par l'article L. 613-5, le bénéfice des législations sur les indemnités journalières et sur les accidents de travail (art. L. 613-2 du code) ;

— à prévoir que les taux de cotisations qui leur seront demandées seront conformes aux taux de droit commun (art. L. 613-4-II du code) ;

— à éviter la situation anormale, et peut-être incompatible avec les règles de notre droit, qui résulteraient de la charge confiée aux organismes de recouvrement d'assumer, en plus de leur mission propre, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale (art. L. 613-4-III du code) ;

— à retirer de la liste des textes dont l'abrogation est prévue par l'article 8 du projet de loi les dispositions sur le droit de suite institué au profit des artistes en cas de vente de leurs œuvres par l'intermédiaire d'un commerçant.

Quelques amendements complémentaires ont été adoptés au titre de la coordination, après qu'eut été rejeté un premier amendement du rapporteur tendant à étendre le champ d'application de la loi aux chefs d'orchestre, musiciens solistes et chanteurs solistes.

Enfin la commission a décidé de donner, le moment venu, un avis favorable à un amendement (n° 1) de M. Schumann, tendant à préciser la notion de revenus tirés de leur activité par les auteurs.

Jeudi 11 décembre 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, puis de M. Jacques Henriot, vice-présidents.* — La commission a d'abord désigné **M. Méric** comme **rapporteur** du projet de loi n° 125 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **réduction de la durée maximale du travail.**

Examinant immédiatement le texte, le rapporteur a indiqué que l'aspiration à une diminution du temps de travail était fort ancienne, mais qu'elle connaissait aujourd'hui un renouveau bien explicable. Les conditions actuelles du travail industriel, combinées avec la tension engendrée par la concentration urbaine, accroissent l'usure physique et nerveuse des travailleurs. On assiste à une reconnaissance progressive du droit aux loisirs. Par ailleurs, en cette conjoncture économique défavorable, les impératifs de la production ne s'opposent plus à une réduction de la durée du travail.

Après avoir rappelé les grandes étapes de la législation, M. Méric a souligné que le « retour aux quarante heures », obtenu dès 1946, apparaissait dans une large mesure comme une fiction, tant le principe comportait d'adaptations et de dérogations.

L'article L. 212-4 du code du travail indique que ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée du travail « les périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret ». En vertu de ce système d'équivalences, sont, par exemple, considérées comme assimilables à une durée de quarante heures par semaine :

- une durée de quarante-deux heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires ;
- une durée de quarante-six heures dans les commerces d'alimentation ;

— une durée de cinquante-six heures pour le personnel de gardiennage et de surveillance ;

— une durée de quarante-cinq à cinquante-deux heures pour les salons de coiffure.

Par ailleurs, l'article L. 212-6 du code du travail prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production.

Elles donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale à 25 p. 100 jusqu'à la quarante-huitième heure, à 50 p. 100 au-delà.

La possibilité de recours à des heures supplémentaires est cependant subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui peut motiver son refus par l'existence d'un chômage important et la nécessité de dégager de nouveaux emplois. En outre, la durée du travail ne peut excéder un maximum fixé :

— à cinquante heures par semaine sur une période de douze semaines ;

— à cinquante-sept heures sur une seule semaine.

Mais, en vertu de l'article L. 212-7 du code du travail, le maximum de cinquante heures peut exceptionnellement être dépassé dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, sous réserve d'un accord de l'autorité administrative.

Certaines entreprises peuvent même, en cas de circonstances exceptionnelles, être autorisées à dépasser le plafond de cinquante-sept heures, sans toutefois que la durée du travail puisse excéder soixante heures sur une seule semaine.

Evoquant ensuite la durée effective du travail, le rapporteur a indiqué que le développement des conventions collectives avait permis, surtout depuis 1968, une réduction notable de la durée du travail. Celle-ci est passée, en moyenne, de quarante-cinq heures à quarante-trois heures de janvier 1968 à janvier 1974. L'évolution récente a été marquée par une accélération de cette baisse, la durée moyenne du travail s'établissant à 42,1 en avril 1975. Mais cette baisse observée depuis un an, due essentiellement à la crise économique et au chômage partiel, n'est peut-être pas durable.

La notion de durée moyenne recouvre en fait de très grandes disparités : certaines branches, comme le bâtiment, connaissent des durées de travail bien supérieures. Les ouvriers effectuent des journées en général beaucoup plus longues que les employés.

D'autres disparités de situations, entre les grandes et les petites entreprises, entre les hommes et les femmes, entre les travailleurs immigrés et les salariés français, peuvent être observées.

Si l'on examine les durées moyennes de travail en France par rapport à celles pratiquées dans les autres pays de la Communauté économique européenne, on constate que notre retard est important, notamment en ce qui concerne les ouvriers. Le présent projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une revalorisation du travail manuel, ne fait à cet égard qu'amorcer un rattrapage indispensable.

M. Méric a rappelé brièvement les principales dispositions du projet.

Les articles 1^{er} et 2, qui modifient l'article L. 212-7 du code du travail, tendent à abaisser :

— de cinquante à quarante-huit heures la durée moyenne hebdomadaire maximale du travail sur une période de douze semaines consécutives ;

— de cinquante-sept à cinquante-deux heures la durée maximale du travail sur une seule semaine.

L'article 3 du projet insère à l'article 994 du code rural une disposition aux termes de laquelle les nouveaux plafonds de quarante-huit et de cinquante-deux heures s'appliquent aux seuls salariés agricoles visés au 7^o de l'article 1144 du code rural : salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des sociétés agricoles diverses et de tout groupement professionnel agricole. Les autres salariés agricoles demeurent donc placés sous le régime de la loi de 1974 relative à la durée du travail en agriculture, qui prévoit des plafonds de cinquante heures et cinquante-sept heures.

L'article 4 (nouveau) du projet a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée Nationale. Il dispose que le Gouvernement devra déposer, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles de l'abaissement institué par le présent projet.

Le rapporteur a souligné l'opportunité de cette nouvelle disposition. Le principe de la parité entre salariés agricoles et autres salariés en matière de durée du travail a été posé en 1974. Il n'apparaîtrait pas concevable de l'abandonner un an après.

Un délai de plus d'une année apparaît bien suffisant pour résoudre les difficultés techniques que pose la mise en œuvre dans le monde agricole des nouveaux maxima.

L'article 5 (nouveau) du projet prévoit que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1976 un rapport sur le régime d'équivalences établi pour certaines professions, qui devra comporter des propositions de modifications de ces régimes élaborées après consultation des représentants des professions concernées. Il apparaît en effet indispensable de réformer des régimes souvent instaurées par décret il y a plus de trente ans et qui ne correspondent absolument plus aux exigences et aux aspirations des travailleurs.

Analysant la portée des dispositions proposées, M. Méric a précisé que le nombre d'employés et de salariés du commerce et de l'industrie concernée avait été évalué à 600 000. Ce chiffre correspond à une période de crise. Il est probable que dans une phase d'activité économique normale, le nombre de salariés intéressés serait plus important.

Cependant, le texte proposé comporte deux insuffisances majeures : d'une part, il n'apporte aucune modification au plafond des dérogations prévues à l'article L. 212-7 du code du travail ; d'autre part, il laisse, inchangé le seuil au-delà duquel les heures supplémentaires sont majorées de 50 p. 100.

Le rapporteur a donc demandé à la commission d'adopter deux amendements :

— un amendement au deuxième alinéa de l'article 2, tendant à abaisser de soixante heures à cinquante-huit heures le maximum absolu de la durée du travail sur une seule semaine (art. L. 212-7 du code du travail) ;

— un amendement instituant un article additionnel 5 (nouveau) après l'article 5, et abaissant de quarante-huit heures à quarante-six heures le seuil au-delà duquel la rémunération des heures de travail est majorée de 50 p. 100.

Pour conclure, M. Méric a souligné que l'abaissement de la durée du travail devait s'accompagner d'une amélioration des conditions de travail et notamment d'une suppression du travail posté dans tous les cas où cela était techniquement possible. Surtout, il ne faut pas perdre de vue le problème essentiel : celui du chômage total ou partiel qui frappe ou menace beaucoup de travailleurs, et qu'un abaissement généralisé de la durée effective du travail pourrait contribuer à réduire.

M. Henriet, après avoir demandé des précisions sur la durée du travail dans les pays européens, a souligné que l'application à l'agriculture des nouveaux maxima devait être souple.

M. Tajan a exprimé son attachement au principe de la parité entre la situation des salariés agricoles et celle des autres salariés.

M. Mathy a fait valoir que l'extension aux salariés du secteur agricole ne devait pas inquiéter, car les intéressés eux-mêmes tiennent compte de la spécificité du rythme de travail dans la profession.

M. Boyer a observé que le projet de loi réalisant l'extension en cause prendrait sans doute en considération cette spécificité.

M. Gravier a fait savoir que tout en partageant les préoccupations du rapporteur, il s'abstiendrait sur les amendements proposés.

Mlle Scellier a sollicité des précisions sur le mode de rémunération des heures supplémentaires.

Le rapport de M. Méric, assorti des deux amendements proposés, a été adopté sans opposition.

La commission a, alors, repris l'examen du projet de loi n° 74 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

Le rapporteur, M. Mézard, a résumé l'objet et le contenu du texte, qu'il avait déjà présenté la veille. Il a exprimé le sentiment que l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse pour les détenus était, aux termes du projet, subordonnée à des conditions suffisamment strictes pour que les mesures proposées ne puissent être accusées d'un laxisme excessif.

M. Gravier a fait observer que le texte risque de créer une inégalité de traitement entre les détenus dans la mesure où l'administration pénitentiaire ne peut fournir du travail à tous les volontaires. Certains se verront privés du bénéfice de l'assurance vieillesse par le seul fait de cette situation dont ils ne sont pas responsables.

M. Mathy juge également cette pénalisation difficilement admissible, car si les détenus doivent payer leur dette à la société, ce ne peut être de façon différente selon l'établissement dans lequel ils sont incarcérés.

M. Henriot a craint, lui aussi, qu'une telle situation ne provoque de nouvelles difficultés dans les prisons.

M. Touzet s'est inquiété du mode de calcul des cotisations qui, en raison de la faiblesse de celles-ci, aboutira à mettre les retraites à la charge des autres cotisants. Il a regretté, par ailleurs, que ce projet soit moins restrictif pour les détenus

que ne l'est, pour les travailleurs manuels, le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

M. Moreigne pense que le texte, bien que très imparfait, apporte néanmoins un progrès social.

Après les observations de MM. Bohl, Louis Boyer, Gargar, Robini et Mlle Scellier, jugeant que le texte transmis par l'Assemblée Nationale comportait trop d'injustices, non seulement à l'égard du reste de la population, dont certains éléments seraient moins bien traités que les auteurs de crimes et délits, mais aussi entre les détenus eux-mêmes, la commission a décidé, à la majorité des votants, d'opposer la **question préalable** à la discussion du projet de loi après l'intervention du ministre et du rapporteur, conformément à l'article 44 du règlement.

Enfin, la commission a désigné **M. Mézard** comme **rapporteur** du projet de loi n° 110 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'**allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail**.

Examinant immédiatement le texte, le rapporteur, après avoir déclaré que ce projet s'inscrivait dans le cadre d'une réforme d'ensemble des conditions de vie et de la situation des détenus, a brièvement rappelé les caractéristiques de l'allocation d'aide publique. Il s'agit d'une prestation d'assistance, d'un montant modeste et dont l'octroi au-delà de trois mois est subordonné à des conditions de ressources assez strictes.

Les bénéficiaires doivent en principe avoir effectué au moins cent cinquante jours de travail dans les douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi. Cette règle est écartée pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, s'ils remplissent certaines conditions de diplôme et de durée d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Cependant, beaucoup de jeunes, ne remplissant pas ces conditions, demeurent privés du bénéfice de l'allocation. Il en est de même pour les femmes qui souhaitent entrer dans la vie active plusieurs années avant la fin de leurs études. Surtout, le régime de l'allocation d'aide publique n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

M. Mézard a évoqué les réticences importantes qu'avait soulevées le projet à l'Assemblée Nationale. Le texte finalement adopté est nettement plus restrictif que le projet initial, puisqu'il prévoit :

— que les détenus libérés à la recherche d'un emploi ne pourront bénéficier de l'aide publique, dans des conditions

fixées par décret, qu'après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public. L'octroi de l'allocation n'a donc aucun caractère automatique ;

— que sont écartés *a priori* du bénéfice de l'aide publique les détenus ayant été condamnés pour des crimes ou délits particulièrement répréhensibles (proxénétisme, détournement d'aéronefs, enlèvement de mineurs, infractions concernant les stupéfiants), ainsi que certains récidivistes.

M. Mézard a indiqué qu'il était, pour sa part, favorable à l'extension aux détenus libérés de l'allocation d'aide publique. Ceux-ci, en effet, ont particulièrement besoin d'être assistés dans leur recherche d'un emploi. Beaucoup d'entre eux n'avaient guère de diplômes ou de qualification professionnelle avant d'entrer en prison et rares sont ceux qui peuvent acquérir pendant leur détention une formation adéquate ou une expérience professionnelle permettant de trouver facilement un emploi en milieu normal de travail. Or, le détenu libéré qui ne parvient pas à obtenir un emploi retombe inévitablement, soit dans la délinquance, soit dans une vie marginale, qui le conduit dans bien des cas à être à la charge de la collectivité. De nombreux détenus libérés, par exemple, séjournent dans des centres d'hébergement dont les prix de journée sont entièrement financés par l'aide sociale. Par conséquent, l'instauration d'une aide au reclassement apparaît socialement indispensable.

Le rapporteur a précisé que les conditions d'obtention de l'allocation d'aide publique prévues par le texte donnaient de nombreuses garanties quant à l'octroi à bon escient des prestations en cause.

Un débat s'est ensuite engagé, au cours duquel M. Robini s'est félicité que l'on ait supprimé l'anomalie contenue dans le texte initial du projet et qui conduisait à pénaliser les petits délinquants par rapport aux autres.

M. Gargar a demandé à la commission, qui s'est ralliée à cette proposition, d'interroger le ministre sur l'application aux départements d'outre-mer des nouvelles dispositions. Il a, par ailleurs, souligné qu'il était peu admissible que les chômeurs de ces départements se trouvent écartés du bénéfice de l'allocation d'aide publique octroyée à ceux de la métropole.

M. Bohl a insisté pour que l'octroi de l'aide publique aux anciens détenus soit limité à ceux qui se montraient réellement prêts à accepter un emploi.

M. Boyer a souligné qu'il valait mieux aider au reclassement professionnel des anciens détenus, qui risquaient sans cela de retomber de toute façon à la charge de la collectivité.

La commission, sur proposition de M. Bohl, a adopté un *amendement* tendant à substituer, pour la définition des conditions d'attribution de l'aide publique aux anciens détenus, la procédure du décret en Conseil d'Etat à celle du décret simple.

Par ailleurs, elle a adopté un *amendement* de forme destiné à insérer le texte après le second alinéa de l'article L. 351-4 du code du travail et non après le premier alinéa.

Le rapport de M. Mézard, assorti de ces deux modifications, a été adopté sans opposition.

Vendredi 12 décembre 1975. — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission a désigné **M. Touzet** comme **rapporteur** du projet de loi n° 142 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la **retraite de certains travailleurs manuels**.

Présentant immédiatement le texte, M. Touzet a précisé que celui-ci s'inscrivait davantage dans une optique de revalorisation du travail manuel que dans celle d'une étape vers l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite.

Le projet comprend deux séries de dispositions :

— revalorisation de 5 p. 100 des pensions du régime général liquidées avant la mise en œuvre de la réforme de 1971, qui a permis la prise en compte, dans le calcul de la retraite, de trente-sept ans et demi d'assurance au lieu de trente auparavant ;

— ouverture du droit à la retraite anticipée avec une pension à taux plein pour certaines catégories de travailleurs manuels.

La première de ces mesures n'est guère sujette à contestation et il semble qu'un accord général soit réalisé sur son bien-fondé.

La seconde, en revanche, est plus sujette à critique, étant donné les conditions extrêmement restrictives fixées par le projet de loi pour pouvoir en bénéficier.

Le texte énumère expressément quelles catégories de travailleurs manuels sont visées ; il s'agit de ceux qui auront, au cours de leurs quinze dernières années d'activité, passé cinq années à exécuter un travail, soit en continu, soit en semi-continu, soit à la chaîne, soit un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers.

Des conditions moins rigoureuses sont prévues pour les ouvrières ayant élevé trois enfants. Elles pourront prétendre

à la retraite à taux plein à soixante ans si elles justifient de trente années d'assurance dans le régime général, y compris les années de bonification pour enfants, soit vingt-quatre années de travail effectif. Il ne sera pas nécessaire qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites ci-dessus ; il suffira qu'elles aient accompli pendant cinq ans au cours des quinze dernières années un travail ouvrier.

Le rapporteur a jugé ces dispositions à la fois trop imprécises et trop rigoureuses. Il craint qu'il ne soit pas aisé de déterminer les assurés entrant dans les catégories de travaux énumérées. Par ailleurs, il estime que les critères de durée du travail et d'assurance, ainsi que la limitation de la mesure aux ressortissants du régime général restreignent abusivement le nombre de bénéficiaires potentiels, malgré quelques améliorations apportées par l'Assemblée Nationale.

Le président Viron a regretté que les ouvriers ayant accompli des travaux pénibles avant les quinze dernières années ne puissent entrer dans le champ d'application du projet, par exemple dans la sidérurgie qui s'est précisément modernisée au cours de cette période.

M. Henriet a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'accorder une récompense à d'anciens travailleurs manuels mais de permettre à ceux qui effectuent des travaux très pénibles d'arrêter plus rapidement leur activité.

M. Moreigne et M. Rabineau se sont inquiétés des conditions, assez équivoques, dans lesquelles les salariés agricoles pourraient bénéficier de la loi à la suite d'une adjonction de l'Assemblée Nationale.

A la suite de ces observations, la commission a décidé de demander, au cours de la séance publique, au ministre du travail, de prendre en compte dix années de travail pénible pendant les vingt-cinq dernières années d'activité. Elle a, en outre, sur proposition du rapporteur, adopté des amendements visant à :

— remplacer la notion de durée d'assurance par celle de durée de l'activité ;

— ouvrir plus largement l'application de la loi aux salariés agricoles ;

— supprimer le deuxième alinéa de l'article 4, qui exige une plus longue durée d'assurance pour ceux qui prendront leur retraite au cours de la première année de mise en œuvre de la loi.

Le rapport de M. Touzet a été adopté sans opposition.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 8 décembre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen de l'amendement n° 105 à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à réduire le montant des crédits affectés au financement de diverses dépenses d'ordre social prévues au budget des anciens combattants ; après interventions de M. Monory, rapporteur général, elle a émis un avis défavorable à cet amendement. La commission a également décidé de soumettre à la sagesse du Sénat l'amendement n° 104, après l'article 35 du projet de loi de finances pour 1976, visant à imposer au Gouvernement le dépôt annuel d'un rapport sur l'ensemble des moyens budgétaires et extra-budgétaires utilisés au niveau de l'Etat en faveur du sport et des activités physiques.

La commission a ensuite examiné sur le rapport de M. Chazelle, rapporteur pour avis, le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat n° 76 (1975-1976) et le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature n° 77 (1975-1976).

Le rapporteur pour avis a exprimé son souci de limiter son propos à l'examen de l'incidence financière des dispositions de ces deux projets de loi. Il a constaté que la suppression du versement des traitements d'activité alloués aux fonctionnaires concernés devrait permettre de réaliser une économie sur les divers chapitres budgétaires relatifs aux rémunérations ; il a également indiqué que l'Etat devrait accorder des pensions de retraite le plus souvent à taux plein, mais quelquefois aussi à taux partiel ; il a rappelé qu'une diminution de recettes devrait être enregistrée compte tenu de la perte des cotisations de retraite antérieurement perçues.

M. Chazelle, rapporteur pour avis, a ensuite évoqué deux autres mesures adoptées par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement, qui devraient contribuer à augmenter le coût financier de la réforme en majorant le taux des pensions ;

— une disposition relative aux modalités de calcul des pensions de retraite prévoit que les agents en fonctions à la date

de la promulgation des deux lois qui seront radiés des cadres par limite d'âge bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure ; les fonctionnaires et les magistrats devront donc conserver, pour la liquidation de leur pension, la totalité des annuités qu'ils auraient dû acquérir sans modification de la réglementation ;

— l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1976, du « plafonnement » de la pension des hauts fonctionnaires, prévu par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964, doit conduire à une majoration annuelle des pensions des fonctionnaires des échelles lettres F et G ; le coût de cette mesure peut être évalué à 1 million de francs environ.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé les plus vives réserves au sujet de l'opportunité d'une telle réforme : l'application trop précipitée et systématique de l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires lui a semblé comporter de nombreux dangers liés à l'institution au sein de la Nation d'une ségrégation fondée sur l'âge des intéressés ; en outre, les résultats escomptés de l'application de cette réforme lui ont paru devoir être assez insignifiants ; le président Edouard Bonnefous a enfin exprimé sa préférence pour un système fondé sur le libre choix des fonctionnaires et des magistrats.

La commission a d'autre part adopté deux *amendements* présentés par M. Chazelle, rapporteur pour avis, tendant à fixer à soixante-dix ans la limite d'âge applicable à diverses catégories de personnels du Conservatoire national des Arts et Métiers et du Muséum d'histoire naturelle.

Elle a également adopté un *amendement* visant à retarder l'incidence des dispositions du projet de loi sur l'effectif des magistrats de la Cour des comptes.

Après interventions de MM. de Montalembert, Fosset, Descaours Desacres et Monory, rapporteur général, la commission a donné un avis favorable au projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat modifié par les amendements adoptés et elle a également émis un avis favorable au projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

La commission a, ensuite, procédé à l'**audition** de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, qui avait exprimé le souhait de lui fournir des explications sur la **redevance** des organismes de **radio-télévision**.

M. Edouard Bonnefous, président, a précisé que le vote négatif émis par la commission des finances le 12 novembre dernier était justifié par deux arguments essentiels : tout d'abord, il apparaît critiquable qu'il ne soit pas possible depuis la réforme de 1974 d'exercer une action quelconque sur les nouvelles sociétés de programme qui sont largement financées sur fonds publics. La deuxième raison répond au souci de la commission de contribuer à la politique de lutte contre l'inflation ; or, dans les estimations initiales, la progression des ressources des organismes de radio et de télévision était bien supérieure à la norme de 13,7 p. 100 retenue pour le budget de l'Etat.

M. Fourcade a indiqué que son intervention était motivée par son désir de voir l'ensemble du budget de l'Etat adopté en temps voulu, ce qui ne serait peut-être pas le cas dans la situation actuelle. De plus, si le Sénat repoussait de son côté un amendement rétablissant la redevance, les différents organismes seraient complètement démunis de ressources l'an prochain. Pour éviter cette situation, il a précisé que le Gouvernement avait étudié différentes hypothèses et qu'il avait été décidé de majorer moins que prévu la redevance ; selon l'amendement déposé par le Gouvernement, elle serait en 1976 de 155 F (au lieu de 160 F) pour la redevance « noir et blanc » et de 235 F (au lieu de 240 F) pour la redevance couleur. De ce fait, selon lui, l'ensemble de la masse budgétaire destinée aux sociétés de programme progresserait de 13,3 p. 100 : d'autre part, la part de la publicité resterait dans les limites antérieures (24,65 p. 100 du total des ressources prévues pour 1976).

M. Fourcade a, en outre, précisé qu'en ce qui concerne le coût de recouvrement de la redevance un effort d'économies important a été opéré par ses propres services puisque la progression n'est que de 10,8 p. 100 par rapport à 1975, soit moins que la hausse des salaires.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que les nouvelles propositions présentées par le ministre de l'économie et des finances étaient plus raisonnables, parce que plus justifiables. Il a souligné toutefois qu'un problème demeurerait dans la mesure où, chaque fois qu'il y a augmentation des recettes, il y a automatiquement un relèvement du plafond de la publicité de marque qui gêne considérablement la presse écrite.

M. Fosset a vivement regretté que le plafond de 25 p. 100 soit en voie de devenir l'objectif à atteindre.

M. Monory, rapporteur général, a fait remarquer que, compte tenu des nouvelles propositions du Gouvernement en matière d'augmentation de la redevance, la progression de l'ensemble des ressources était plus satisfaisante. Néanmoins, il a estimé que dans l'avenir, en raison des progrès de productivité indispensables, l'augmentation du produit de la redevance devrait être inférieure à l'accroissement du budget général.

Après le départ de M. Fourcade, la commission a estimé que la proposition du Gouvernement, ramenant le taux d'augmentation des ressources des organismes de radio-télévision à un niveau inférieur à 15 p. 100, le rendait compatible avec le taux de progression du budget général. Dans ces conditions elle a décidé de proposer au Sénat l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Sur le **rapport** de M. Pierre Brousse, rapporteur spécial du projet de budget pour 1976 du **logement**, la commission a ensuite décidé de maintenir l'*amendement n° 121* tendant à supprimer l'article 69 du projet de loi de finances pour 1976 ; M. Pierre Brousse a exprimé son intention de demander à l'administration un état des contrats d'études conclus avec des organismes privés et publics.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport** de M. Fosset, **rapporteur pour avis**, à l'examen du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris n° 84 (1975-1976).

Le rapporteur pour avis a notamment analysé les dispositions inscrites aux titres IV (« Le budget et les biens ») et V (« Les personnels ») du projet de loi ; il a rappelé l'importance du montant du budget de fonctionnement (6 milliards de francs) et du budget d'équipement (8 milliards de francs en autorisations de programme) de la ville de Paris, en insistant notamment sur l'existence d'une procédure d'engagement pluriannuel des dépenses en capital ; il a évoqué la nécessité d'assurer un contrôle financier rigoureux des opérations.

Sur la proposition de M. Fosset, rapporteur pour avis, et après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, et Monory, rapporteur général, la commission a adopté les *amendements* suivants au projet de loi :

— un amendement tendant à rédiger l'article 32 dans la rédaction initialement proposée par le Gouvernement ; d'autres amendements aux articles 33, 34, 35 auront pour objet, le cas échéant, d'apporter des modifications de forme pour adapter les dispositions de ces articles au texte proposé à l'article 32 ;

— un amendement visant à rédiger l'article 38 dans la rédaction initialement proposée par le Gouvernement ;

— un amendement relatif au respect des droits acquis des personnels, tendant à préciser que les fonctionnaires visés au premier alinéa de cet article « et détachés auprès de la commune et du département de Paris » bénéficieront de cette garantie ;

— un amendement tendant à maintenir les droits acquis pour la retraite.

La commission a émis un avis favorable au projet de loi ainsi modifié.

La commission a nommé **M. Héon** rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la **convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Canada** tendant à **éviter les doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 n° 72 (1975-1976).

Elle a enfin désigné **MM. Edouard Bonnefous**, président, **Monory**, rapporteur général, et **Fortier**, rapporteur spécial pour la sécurité sociale à l'effet de siéger au **groupe de travail** sur les différents **problèmes de la sécurité sociale** créé par la commission des affaires sociales du Sénat au cours de sa séance du 27 novembre 1975.

Enfin, la commission a désigné ses candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976.

Ont été désignés :

Membres titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Pierre Prost.

Membres suppléants : MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Michel Miroudot, Auguste Amic, Yves Durand.

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, **adopté**, sur le **rapport de M. Héon**, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de la **convention fiscale franco-sénégalaise** signée à Paris le 29 mars 1974 n° 89 (1975-1976).

La commission a ensuite, examiné les amendements aux articles de la deuxième partie de la loi de finances pour 1976 non rattachés à l'examen des crédits. Elle a pris les décisions suivantes :

- Article 48. — Etat E (liste des taxes parafiscales) :
 - amendement n° 125 du Gouvernement modifiant la rédaction de la ligne 96 (taxe perçue au profit de l'association des centres techniques des matériaux de construction) : avis favorable ;
- Article 51. — Etat H (reports de crédits) :
 - amendement n° 126 du Gouvernement tendant à compléter la liste des chapitres inscrits à l'état H : avis favorable ;
- Article 60 (incitation à l'amélioration des structures industrielles) :
 - amendement n° 129 de M. Gaudon tendant à supprimer cet article : avis défavorable ;
 - amendement n° 94 de M. Fortier et n° 137 de M. Guillard (dérogations en faveur de l'industrie sucrière dans les départements d'outre-mer) : avis favorable ;
 - amendement n° 127 du Gouvernement (exonération de T. V. A. de certains hôtels dans les départements d'outre-mer) : avis favorable ;
 - amendement n° 133 de M. Amic (droit d'enregistrement sur les incorporations de réserves et sur les fusions de sociétés) : avis favorable ;
- Articles additionnels après l'article 60 :
 - amendement n° 128 du Gouvernement (suppression de la taxe sur les marchandises importées en Guyane) : avis favorable ;
 - amendement n° 134 de M. Amic (rapport sur l'application des dispositions relatives au bénéfice mondial) : sagesse du Sénat ;
 - amendement n° 130 de M. Gaudon tendant à supprimer l'article 61 (placements financiers des organisations internationales et des Etats étrangers) : avis défavorable ;
 - amendements n° 87 de M. Palmero sur l'article 61 et n° 97, 98 et 99 de MM. Palmero et Francou sur l'article 66 du projet de loi de finances : sagesse du Sénat ;
 - amendement n° 131 de M. Gaudon tendant à insérer un article additionnel après l'article 68 (majoration du taux

de franchise au dessous duquel joue la garantie pour risques économiques en matière d'exportations) : avis défavorable ;

- *amendement n° 135* de M. Amic tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 70 (régime fiscal des sociétés immobilières d'investissement) : avis défavorable ;
- *amendement n° 136* de M. Amic tendant à insérer un article additionnel après l'article 73 (publication de la liste des subventions imputées au chapitre 41-52, article 10, du budget du ministère de l'intérieur) : sagesse du Sénat.

La commission a par ailleurs statué sur la recevabilité financière de ces amendements au regard des dispositions organiques et constitutionnelles, puis elle a donné un avis favorable aux amendements présentés par le Gouvernement aux articles du projet de loi de finances dont il demandera une deuxième délibération en application de l'article 43 du règlement du Sénat.

Jeudi 11 décembre 1975. — *Présidence de M. de Montalembert, vice-président.* — Sur le **rapport de M. Monory, rapporteur général**, la commission a d'abord procédé à l'examen du projet de **loi de finances rectificative pour 1975** adopté par l'Assemblée Nationale, n° 109 (1975-1976).

Elle a adopté l'*article premier* relevant de 0,7 point le taux du remboursement forfaitaire aux agriculteurs.

A l'*article 2*, relatif à certains avantages fiscaux accordés aux entreprises métropolitaines investissant dans les territoires d'outre-mer, la commission a décidé, à la majorité, de revenir au texte initial du Gouvernement.

Elle a adopté un amendement rédactionnel sur l'*article 3* excluant des bases de l'impôt sur le revenu les logements concédés aux gendarmes dans des immeubles d'habitation civile.

L'*article 4*, exonérant de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les contrats d'assurances contre le gel a été adopté sans modification.

A l'*article 5* relatif au régime fiscal des conventions d'assurances portant sur les bateaux de pêche et de plaisance, la commission, sur proposition de M. Lombard, a décidé de reprendre le texte initial du Gouvernement en supprimant au début du paragraphe I les mots « sur corps et facultés ».

A l'*article 6* relatif au régime fiscal des sociétés ayant pour objet de mettre des biens à la disposition de leurs membres, la commission sur proposition de M. Amic a décidé la suppression du paragraphe II.

L'article 7 relatif au régime fiscal des apports dans les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens a été adopté sans modification.

La suppression de l'article 8 sur la redevance due pour les exploitations d'hydrocarbures en mer, décidée par l'Assemblée Nationale a été maintenue par la commission.

L'article 9 autorisant l'utilisation d'une nomenclature adaptée aux besoins du traitement informatisé des opérations du commerce extérieur a été adopté sans modification, de même que les articles 9 bis relatif à l'assiette de la taxe foncière sur les terrains réservés à des chasses privées et 9 ter réglémentant les dépôts dans les caisses de crédit mutuel introduits l'un et l'autre par l'Assemblée Nationale.

L'article 9 quater instituant un droit de timbre sur la carte professionnelle de conducteur routier a été supprimé par la commission.

Les articles 10 et 11 autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat respectivement à l'agence spatiale européenne et à l'U.N.E.S.C.O., l'article 12 relatif au régime des retenues opérées sur le capital des titres sortis aux tirages d'amortissement, l'article 13 relevant le plafond de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine, l'article 14 assouplissant les conditions d'attribution de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles et l'article 15 relatif au calcul du minimum garanti prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite ont été adoptés sans modification.

L'article 16 précisant la notion d'enfant majeur au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite a été adopté par la commission dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 17 avait été retiré par le Gouvernement. L'article 18 instituant des redevances au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires de base a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'une rédaction entièrement nouvelle. M. Descours Desacres a fait observer que cette rédaction soulève de nombreuses questions, aussi la commission a-t-elle décidé de supprimer l'article en vue d'obtenir un complément d'information.

La commission a adopté l'article 19 tendant au reclassement d'un compte spécial du Trésor « opérations concernant le secteur français de Berlin ». Elle a supprimé l'article 19 bis introduit par l'Assemblée Nationale et relatif au permis de chasser afin de permettre à la commission des affaires économiques de présenter son point de vue.

L'article 19 ter, admettant à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans certains personnels du tri postal, l'article 19 quater ouvrant un compte spécial d'avances à l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N.E. D. I. C.) afin d'améliorer sa trésorerie, l'article 19 septies autorisant le versement d'avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie en vue de compenser d'éventuelles pertes de recettes résultant de la réforme du régime fiscal des investissements, et l'article 19 octies adaptant au département de la Guyane les conditions d'inscription à l'ordre des experts comptables et comptables agréés, quatre articles ajoutés par l'Assemblée Nationale à l'initiative du Gouvernement, ont été adoptés sans modification par la commission.

Celle-ci a subordonné l'adoption des *articles nouveaux 19 quinques et 19 sexies* résultant l'un et l'autre de la signature, le 9 avril 1975, de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'O. C. D. E., à l'approbation préalable de cet accord par le Sénat.

M. Monory a alors présenté les crédits budgétaires ouverts dans les articles 20 à 28 du projet de loi. Ces crédits représentent un montant total de 8,6 milliards de francs partiellement compensés par des annulations de crédits d'un montant total de 1,8 milliard de francs, soit un montant net supplémentaire de plus de 6 milliards de francs.

Parmi les dépenses ordinaires civiles supplémentaires, M. Monory a notamment relevé la subvention supplémentaire de plus de 1 500 millions de francs accordée à la S. N. C. F., qui majore de 50 p. 100 la subvention S. N. C. F. 1975 proprement dite, et porte à 8,5 milliards de francs l'ensemble des subventions consacrées en 1975 à la S. N. C. F., régime des retraites compris.

Les dépenses civiles en capital vont se trouver majorées de plus de 1 100 millions de francs, notamment par un crédit de 760 millions de francs destiné à couvrir les pertes de production liées au démarrage de la série du Concorde. On y trouve également un crédit de 25 millions de francs pour le centre Georges-Pompidou et un autre de 75 millions de francs pour financer la participation du bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) au capital d'une société minière zairoise.

Diverses questions ont alors été posées par M. Descours Desacres à la suite desquelles la décision a été prise d'adresser à tous les membres de la commission la ventilation des crédits ouverts par le projet de loi, afin qu'ils puissent présenter d'éventuelles observations avant l'examen des amendements.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a adopté ensuite, sur le **rapport de M. Monory, rapporteur général**, le projet de loi n° 69 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Gouvernement à procéder, en 1976, par ordonnances à certains **aménagements** portant sur des **acomptes d'impôts directs**.

Enfin, la commission a décidé de présenter la candidature de **MM. de Montalembert, Brousse et Monichon** pour siéger au **comité d'études** prévu par l'article 24 bis du **projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière** en cours d'examen devant le Parlement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 9 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* La commission a, tout d'abord, désigné :

— **M. de Hauteclocque**, rapporteur du projet de loi n° 124 (1975-1976), relatif aux conséquences de l'**autodétermination des îles des Comores** ;

— **M. Mignot**, rapporteur pour le projet de loi n° 2002 A. N., portant dérogation, en ce qui concerne la **cour d'appel de Versailles**, aux règles d'organisation judiciaire ;

— **M. Sauvage**, rapporteur de la proposition de loi n° 100 (1975-1976), relative à la **sous-traitance**.

Elle a, ensuite, désigné **MM. Pillet, Marson et Thyraud** comme candidats au **comité d'études** prévu à l'article 24 bis de la **loi foncière** chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Pillet** sur le projet de loi n° 79 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **réforme de la politique foncière**. Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait très souvent repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Aussi, sur les points importants, à son tour propose-t-il à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

A l'article 2, après l'intervention de M. Guy Petit, elle a à nouveau supprimé toute dérogation au principe du plafond légal de densité.

Elle a adopté les articles 4 et 5 sans modification.

A l'article 6, elle a, à nouveau, supprimé l'alinéa selon lequel si, dans les douze mois précédant le dépôt de la demande de permis de construire, le terrain a fait l'objet d'une estimation par la puissance publique, cette estimation doit être prise en compte.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 7.

A l'article 8, elle a repris, pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme, le texte adopté par le Sénat en première lecture qui oblige le district à affecter la moitié des sommes qu'il reçoit à la constitution d'espaces verts.

A l'article 8 bis, elle a adopté, pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme, une meilleure rédaction qui, en outre, supprime la disposition contestable selon laquelle les sommes versées aux communes à l'occasion des opérations de rénovation sont restituées sans délai aux organismes qui les ont versées.

Elle a adopté sans modification les articles 9, 9 bis, 13 et 14, et maintenu la suppression de l'article 14 bis.

A l'article 15, elle a estimé que le report de la date d'application aux zones de rénovation urbaine, des dispositions instituant le P. L. D. n'interviendrait que si la moitié, et non le quart, des terrains a été acquis.

A l'article 16, elle a rétabli les mesures transitoires supprimées par l'Assemblée Nationale.

A l'article 17, elle a apporté une modification rédactionnelle aux dispositions proposées pour l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

A l'article 18, elle a précisé la portée des dispositions de l'article L. 332-2 du code de l'urbanisme.

Elle a adopté sans modification l'article 19 du projet de loi.

A l'article 20, elle a, à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, rétabli la possibilité pour les communes de moins de 10 000 habitants d'instituer, sans autorisation de l'autorité administrative, une zone d'intervention foncière.

A l'article L. 211-2 bis, elle a rétabli le texte du Sénat selon lequel le droit de préemption ne peut être utilisé que pour constituer des réserves foncières destinées à réaliser « les fins susvisées. »

A l'article L. 211-2 *quater* du code de l'urbanisme, elle a rétabli l'exclusion du droit de préemption à l'occasion des aliénations consenties au profit d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus.

Elle a adopté sans modification les articles L. 211-3 à L. 211-5.

A l'article L. 211-6, elle a rétabli le texte du Sénat qui ne permet pas au propriétaire de retirer son offre après une décision de la juridiction de l'expropriation lorsque celle-ci lui a donné satisfaction sur le prix.

A l'article L. 211-7, elle a repris la rédaction adoptée par le Sénat sous réserve de la substitution des mots : « restauration immobilière », à : « rénovation urbaine ».

Elle a adopté sans modification les articles L. 211-8 *bis* et L. 211-9.

A l'article 2 du projet de loi, elle a apporté une modification de coordination.

La commission a ensuite adopté sans modification les *articles* 24 *bis A* nouveau, 24 *bis B* nouveau et les *articles* 85 *A* et 58 *B*.

A l'article 85, elle a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture qui prévoit une majoration du prix de la portion du terrain acquise en sus de la partie expropriée, égale au montant de l'indemnité de réemploi.

Elle a adopté sans modification l'*article* 87 ; à l'*article* 93 elle a apporté une modification rédactionnelle.

Enfin, à l'*article* 95 *quater*, elle a précisé que la portée de la réserve automatique d'un droit d'habitation ne jouait que si l'immeuble était habité par le vendeur.

Elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a, enfin, procédé à la désignation de candidats pour faire partie des **commissions mixtes paritaires** qui pourraient être demandées par le Gouvernement sur les divers textes dont elle est saisie.

Ont été désignés :

1° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la **politique foncière** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Michel Chauty, Pierre Brousse, Michel Miroudot, Jean Bac, Jean Geoffroy.

Membres suppléants : MM. Henri Fréville, Baudouin de Hauteclocque, James Marson, Jacques Pelletier, Guy Petit, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

2° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Edgar Tailhades, René Chazelle, Jean Auburtin, René Ballayer, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot.

Membres suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Yves Estève, Henri Fréville, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

3° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au **statut de la magistrature** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Edgar Tailhades, René Chazelle, Jean Auburtin, René Ballayer, Boudouin de Hauteclocque, André Mignot.

Membres suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Yves Estève, Henri Fréville, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

4° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du **régime administratif de la ville de Paris** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Auburtin, André Fosset, Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot.

Membres suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

5° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'**élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Auburtin, André Fosset, Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot.

Membres suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

6° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du **code électoral et du code de l'administration communale** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Félix Ciccolini, Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, André Fosset, Baudouin de Hauteclouque, André Mignot.

Membres suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

7° Pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la **protection des occupants des locaux à usage d'habitation** :

Membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, André Mignot, Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, Baudouin de Hauteclouque, Paul Pillet, Edgar Tailhades.

Membres suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy, Jacques Pelletier.

Mercredi 10 décembre 1975. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclouque, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu le rapport de M. Jean Auburtin sur le projet de loi n° 84 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.*

Le rapporteur a, tout d'abord, fait un bref rappel historique des institutions parisiennes puis a présenté l'organisation actuelle qui résulte de nombreux textes pris à des époques différentes et dont le dernier est la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Dans le courant de son exposé, en réponse à M. Guillard, M. Auburtin a insisté sur la singularité de Paris puis a présenté les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale avec lesquelles il s'est déclaré d'accord en principe.

Dans la discussion générale, M. Mignot a souligné la toute puissance de l'administration parisienne et, tout en reconnaissant l'importance de la réforme proposée, a regretté qu'elle ne soit pas allée plus loin dans l'assimilation du statut de Paris au

droit commun. D'autre part, il a considéré qu'il aurait été plus logique de faire venir la réforme de la région parisienne en même temps que la réforme du statut de Paris, sinon avant, de façon à faire coïncider la mise en place de la région Ile-de-France avec les prochaines élections cantonales.

M. Eberhard s'est félicité que l'on propose enfin un changement dans la législation applicable à Paris. Il a toutefois dénoncé le manque de hardiesse du projet qui ne prévoit pas la création de municipalités d'arrondissement. Il a contesté la composition des commissions d'arrondissement introduites par l'Assemblée Nationale, et surtout le mode de recrutement de leurs membres.

M. Pelletier a relevé que la distinction entre Paris-commune et Paris-département, malgré les améliorations apportées par les députés, ne lui paraissait pas suffisamment nette. De même, il a souhaité que la distinction entre le préfet de région et le préfet du département, maintenue pour Paris, soit étendue à l'ensemble des régions de France. Enfin, il s'est demandé s'il ne conviendrait pas, en raison de la lourdeur de la tâche, d'introduire une incompatibilité entre la fonction de maire et les mandats parlementaires.

M. Nayrou a attaqué la composition des commissions d'arrondissement et regretté que l'on ne donne pas à Paris un statut conforme à l'ensemble de la loi municipale.

En réponse aux intervenants, M. Auburtin s'est déclaré d'accord avec M. Mignot au sujet du projet de loi portant création de la région Ile-de-France. Il a cependant tenu à préciser, à la suite des prises de position de MM. Eberhard et Nayrou, que la dimension même de Paris, son rôle de capitale, politique mais aussi économique, impliquaient certaines singularités, telle que la présence d'un préfet de police et l'existence d'un statut financier dérogatoire au droit commun. Sur ce point précis, il a souligné que le contrôle financier imposé à Paris pouvait être considéré comme la juste contre-partie des avantages très importants que constitue la possibilité de présenter le budget d'investissements sous forme d'autorisations de programme et de contracter un emprunt global pour l'ensemble des opérations de l'exercice.

Les commissions d'arrondissement créées par le projet, et très perfectionnées par l'Assemblée Nationale, sont, à son avis, la moins mauvaise solution possible. Elles permettront sans doute d'éviter la « balkanisation » de Paris tout en rapprochant incontestablement l'administration des problèmes concrets et surtout des habitants.

C'est alors que M. Schiélé a fait part de ses inquiétudes quant à la répartition des personnels entre la commune, le département et l'Etat. M. Auburtin a jugé que, précisément, la question des personnels avait été très soigneusement étudiée par l'Assemblée Nationale, que la loi leur donnait l'essentiel des garanties qu'ils pouvaient souhaiter, et notamment la création d'une commission tripartite de répartition.

Présidence de M. Champeix, vice-président. — La commission a adopté l'article premier A (nouveau) qui distingue avec beaucoup plus de clarté le double statut de Paris. Cependant, à la suite des remarques de MM. Mignot, Eberhard, Nayrou et de Bourgoïn, elle a introduit un amendement précisant que les « affaires (de la commune et du département de Paris) sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée conseil de Paris ».

A la suite d'une suggestion de M. Eberhard, la commission a adopté une modification rédactionnelle à l'article premier, qui concerne la commune de Paris. Elle a ensuite approuvé en principe, à la suite des explications de son rapporteur, les modifications de forme introduites par l'Assemblée Nationale qui rendent beaucoup plus claires les dispositions du projet de loi. Elle a donc approuvé la suppression pure et simple ou le transfert des articles 2, 3, 4 et 5.

Au chapitre premier, consacré au conseil de Paris, elle a supprimé l'article 6 A (nouveau) qui n'avait plus de raison d'être à la suite de l'adoption de son amendement à l'article premier A (nouveau).

A l'article 6, qui règle l'importante question du nombre des conseillers de Paris, malgré le sentiment personnel de son rapporteur et la proposition de M. Eberhard de porter cet effectif à 150, elle a adopté, après une intervention de MM. de Bourgoïn et Mignot, le chiffre de 109, fruit d'une transaction entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement. Elle a supprimé, à la suite de l'Assemblée Nationale, les articles 8, 10 et 12 qui reprenaient mot pour mot des dispositions figurant déjà dans le code de l'administration communale.

Elle a supprimé l'article 7 qui fixait pour la commune de Paris un régime des sessions inspiré de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux.

Elle a supprimé également les articles 9 et 11 qui introduisaient des dispositions dérogatoires au droit commun pour la convocation du conseil de Paris en session extraordinaire et pour sa constitution en comité secret. Comme l'Assemblée

Nationale, elle a refusé les *articles 15 à 21* du projet initial qui créaient et organisaient une commission permanente parfaitement dérogatoire au droit commun.

En revanche, elle a rétabli, après une intervention de MM. Mignot et Eberhard, l'*article 13* qui dispose que « le conseil de Paris fait son règlement intérieur ». Après une discussion à laquelle ont participé, outre le rapporteur, MM. Mignot, Eberhard, de Bourgoing et Estève, elle a modifié de façon sensible la rédaction de l'*article 14* qui, contrairement au droit commun des conseils municipaux, dispose que le conseil de Paris peut être suspendu et que les dispositions qui concernent les conseils généraux sont applicables à sa dissolution.

Au *chapitre II, consacré aux maires et aux adjoints*, les commissaires ont adopté l'*article 22* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. A l'*article 23*, qui donne au maire la possibilité « sous sa surveillance et sa responsabilité » de déléguer sa signature « aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris », la commission a introduit un *amendement* à la suite d'une discussion entre MM. Auburtin, Mignot, Giacobbi, de Bourgoing, Brosseau, Pelletier et Eberhard. Par cette modification, la commission a voulu marquer qu'elle n'entendait pas déroger aux dispositions de l'*article 64* du code de l'administration communale qui donne au maire, certes, le pouvoir de déléguer ses fonctions, mais seulement à ses adjoints et aux conseillers municipaux. Dans l'esprit des commissaires, la délégation de signature aux directeurs et chefs de service ne pourra donc être qu'exceptionnelle et faite à titre subsidiaire. M. Mignot a indiqué qu'il votait cet article sous réserve que la délégation ne bénéficie qu'aux chefs de service et directeurs de l'administration propre à la commune et au département de Paris.

L'*article 24* créait, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale « des magistrats municipaux » nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil. M. Auburtin a proposé à la commission un amendement reprenant l'appellation, beaucoup moins équivoque que celle de magistrat « d'officier municipal ». Il a proposé également que le nombre de ces officiers soit égal dans chaque arrondissement au nombre des conseillers de Paris élus, bien sûr, dans le même arrondissement, mais aussi au nombre des conseillers de Paris élus dans le groupe d'arrondissements correspondant.

Les deux dispositions proposées, après les interventions de MM. Mignot et Giacobbi, ont été adoptées.

Au *chapitre III, qui concerne le préfet de police*, la commission adopté, sans le modifier et après les interventions de MM. Giacobbi et Mignot, l'*article 24 bis* (nouveau).

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — La commission a adopté l'article 24 ter (nouveau) et l'article 24 quater (nouveau) qui reprend certaines dispositions des articles 9 et 21 du projet de loi initial.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord examiné le chapitre IV qui créait les commissions d'arrondissement. Elle a adopté, après les explications de son rapporteur et sans modification, l'article 25 qui pose, en principe, la création d'une commission d'arrondissement dans chaque arrondissement de Paris.

A l'article 25 bis, qui précise la composition tri-partite de ces commissions, M. Auburtin a proposé d'abord deux amendements de coordination avec ceux qu'il avait déjà proposés dans la matinée à l'article 24. M. Mignot a approuvé le changement d'appellation pour les personnes nommées par le maire et chargées de l'état civil.

A l'article 26, qui fixe les compétences des commissions d'arrondissement, M. Eberhard a constaté que l'introduction des officiers municipaux dans ces commissions leur conférerait des compétences supérieures à celles qui, en vertu de l'article 24, avaient justifié leur nomination.

M. Auburtin a proposé une rédaction plus précise du deuxième alinéa de cet article, qui a été adoptée par ses collègues.

La commission a confirmé la suppression de l'article 27 dont les dispositions ont été simplement déplacées à l'article 46.

La commission a ensuite examiné le titre II consacré au département de Paris. Elle a adopté l'article 28 qui rend applicable au département de Paris la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux.

Elle a adopté une nouvelle rédaction à l'article 29 pour tenir compte de son amendement à l'article premier A (nouveau) à la suite d'une discussion à laquelle ont participé MM. Champeix, Eberhard et Estève.

A la suite de l'Assemblée Nationale, elle a supprimé les articles 30 et 31. Puis, la commission a adopté, sans le modifier, l'article 31 bis (nouveau) qui constitue à lui seul le titre 3 sur la représentation de l'Etat.

La commission a ensuite abordé l'étude du titre II contenant les dispositions financières. A l'article 32, qui prévoit la présentation comptable des budgets des nouvelles collectivités, la commission, contre l'avis de la commission des finances, a préféré la rédaction de l'Assemblée Nationale à celle du projet de loi initial. Après les remarques de MM. Jozeau-Marigné,

Eberhard, Estève, de Bourgoing et Champeix, elle a remplacé les notions de budget de fonctionnement et d'investissement par celles, identiques au droit commun, de section de fonctionnement et d'investissement.

Sur les *articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38*, elle a maintenu la même position, toujours contre l'avis de la commission des finances, sous réserve des mêmes modifications de terminologie qu'à l'article 32.

Elle a également adopté sans le modifier l'article 39.

Après une analyse détaillée, elle a adopté sans modification les *articles 40 et 41* du *titre V* consacré aux *personnels*. M. Auburtin a proposé un amendement à l'*article 42* qui évitait aux inspecteurs généraux d'être intégrés dans le corps des administrateurs civils, ce qui correspondrait pour eux à une diminution de leur situation. La commission a ensuite adopté sans les modifier les *articles 43, 43 bis et 44*.

Enfin, elle a adopté le *titre VI* qui contient les *dispositions diverses*, non sans s'être préoccupée, à la suite des interventions de MM. Marcihacy et de Bourgoing, de la situation faite aux actuels maires et maires adjoints.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Toujours sur le **rapport de M. Auburtin**, la commission a procédé à l'étude des dispositions du projet de loi n° 85 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille**.

Ce projet avait initialement un double objet :

— substituer dans le code électoral à la notion de secteur celle d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille ;

— tenir compte du nouvel effectif du conseil de Paris dans la répartition des conseillers entre les arrondissements.

L'Assemblée Nationale a ajouté deux articles, premier *bis*, 2 *bis* et 2 *ter* ayant respectivement pour objet d'aligner les conditions de présentation au second tour des listes municipales dans les villes de 30 000 habitants sur les règles applicables à la présentation des candidats au second tour pour les élections législatives ;

— substituer à l'incompatibilité entre les fonctions de maire ou maire adjoint d'arrondissement et celle de membre du conseil de Paris l'incompatibilité entre ce même mandat électif et les fonctions nouvelles de magistrat municipal ;

— prévoir l'inéligibilité de ces mêmes magistrats au conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions.

Après avoir, à la demande de MM. Champeix, Eberhard et Marcilhacy, pris connaissance des explications du ministère de l'intérieur sur la nouvelle répartition des conseillers entre les arrondissements et avoir adopté deux amendements rédactionnels remplaçant l'appellation de magistrats municipaux par celle d'officiers municipaux, la commission a adopté les différentes dispositions de ce projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** de **M. Ciccolini** sur le projet de loi n° 86 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale **modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.**

Dans son exposé général, M. Ciccolini a indiqué les grandes lignes du projet qui, notamment, supprime le vote par correspondance et le remplace par le vote par procuration. Il a souligné les inconvénients résultant du vote par correspondance et les fraudes auxquelles il pouvait donner lieu. Il a également indiqué que le texte permettrait d'établir un meilleur contrôle des listes électorales.

Passant à la discussion des articles, la commission a décidé, après avoir entendu les interventions de son rapporteur, de MM. Brosseau et Marcilhacy, de proposer l'adoption sans modification de l'*article premier* qui tend à ne permettre l'inscription sur les listes électorales que sur demande des intéressés et de l'*article 2* qui modifie la composition de la commission administrative chargée d'établir les listes électorales.

Puis, sur proposition de son rapporteur, après un large débat au cours duquel MM. Ballayer, Brosseau, Eberhard, Giacobbi, Marcilhacy sont intervenus, la commission a adopté *deux articles additionnels* après l'article 2 tendant à étendre les possibilités de recours contre les inscriptions abusives sur les listes électorales.

A l'*article 3*, qui a pour objet de remplacer le vote par correspondance par le vote par procuration, après les interventions du rapporteur et de MM. Giacobbi et Marcilhacy, la commission a adopté un *amendement* tendant à ouvrir aux personnes suivant des stages de formation professionnelle la possibilité de voter par procuration.

Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président. — Puis la commission a examiné l'*article 3 bis (nouveau)*. Après les interventions de MM. Ballayer, Eberhard, Giacobbi, Nayrou et

Pillet elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté une nouvelle rédaction qui remet aux seuls magistrats la responsabilité d'établir les procurations.

A l'article 4, après un large débat relatif aux modalités d'exercice du vote par procuration et au cours duquel sont intervenus le rapporteur, MM. Ballayer, Brosseau, Eberhard, Giacobbi, Virapoullé et Pillet, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser le texte de cet article pour indiquer que les deux premières procurations établies sont seules valables.

La commission a adopté l'article 5 sans modification.

Après qu'un certain nombre de commissaires eurent relevé l'atteinte que les articles 5 bis et 5 quater portaient au principe du double degré des juridictions en laissant au tribunal administratif la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel, le rapporteur a fait adopter des *amendements* supprimant les articles nouveaux introduits par l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite, sous réserve des modifications, proposé le retour aux dispositions du texte du projet gouvernemental en les complétant par l'obligation pour le Conseil d'Etat de statuer en ces cas selon la procédure d'urgence.

Enfin, il a fait adopter, par la commission, *trois articles additionnels* tendant à aggraver les peines auxquelles s'exposent les délinquants en matière de fraude électorale.

La commission a, en second lieu, entendu le **rapport de M. Jean Sauvage** sur la proposition de loi n° 100, (1975-1976), adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, relative à la **sous-traitance**.

Présentant les grandes lignes du texte, le rapporteur, après avoir rappelé les difficultés que la proposition avait dû surmonter avant de venir en discussion au Sénat, a d'abord insisté sur l'inadaptation des dispositions législatives et réglementaires destinées à protéger les activités de sous-traitance. Evoquant également certains retards de paiements et le problème qu'ils posaient à certaines petites et moyennes entreprises, il a souhaité que le texte puisse instaurer des relations plus équilibrées entre l'entreprise titulaire du marché et ses sous-traitants.

M. Sauvage a fait état des efforts menés dans ce but par les professionnels et, notamment, de l'établissement de contrats types et d'un guide de la sous-traitance.

En conclusion, il s'est déclaré favorable à l'esprit du texte et décidé à en améliorer sensiblement le dispositif.

Abordant l'examen des articles, la commission a d'abord, sur proposition de M. Geoffroy, accepté de modifier l'intitulé du titre I^{er}, en remplaçant les termes « de la sous-traitance en général », par ceux de « dispositions générales ».

Puis à l'article premier, qui définit la sous-traitance, M. Sauvage a fait adopter une nouvelle rédaction, plus précise, qui met bien l'accent sur les caractéristiques de ce type de relation : existence de trois parties contractantes, responsabilité générale de l'entreprise titulaire, impossibilité de sous-traiter la totalité d'un marché.

A l'article 2, la commission a adopté également une nouvelle rédaction de son rapporteur qui étend plus clairement les garanties prévues par le texte aux sous-traitants des sous-traitants.

Ensuite à l'article 3, qui définit les obligations des entreprises faisant sous-traiter une partie du marché dont elles sont titulaires, le rapporteur a répondu aux objections de M. Guillard qui évoquait la possibilité de refus arbitraires de sous-traitants par le maître d'ouvrage, et fait adopter une nouvelle rédaction où il est notamment prévu que l'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au maître de l'ouvrage quand celui-ci lui en fait la demande.

A l'article 4-A a été adopté un amendement du rapporteur tendant à restreindre le champ d'application du titre II concernant le paiement direct aux seuls marchés publics.

Examinant l'article 4-B, qui détermine les obligations de l'entrepreneur lors de la soumission, la commission a accepté la nouvelle rédaction proposée par M. Sauvage, qui fait obligation d'indiquer la nature et le montant des prestations qui pourraient être sous-traitées.

L'article 4, sous réserve d'une modification rédactionnelle, ainsi que l'article 5, ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'article 5 bis, considéré comme sans objet par le rapporteur, a été supprimé sur proposition de celui-ci.

A l'article 6, qui définit certaines modalités du paiement direct, la commission a adopté la nouvelle rédaction du premier alinéa proposée par son rapporteur.

L'article 7, qui prévoit la réduction du nantissement à la part du marché que l'entrepreneur titulaire effectue directement, a été adopté dans les termes proposés par M. Sauvage.

En ce qui concerne l'article 8, la commission, suivant la proposition de son rapporteur, a accepté d'unifier à trois mois le délai de mise en application des dispositions de ce titre.

Aux *articles 9 (nouveau), 10 (nouveau), 11-A* du titre III concernant l'action directe, la commission a adopté la rédaction plus précise que lui a proposée M. Sauvage bien que M. Geoffroy ait fait savoir qu'il restait insatisfait de la formulation de ces articles.

Enfin, tandis qu'était maintenue la suppression des *articles 11 et 12*, respectivement sans objet du fait de l'adoption de l'*article 11-A* et sans rapport avec le texte, la commission a adopté l'*article 13* prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de cette loi.

Judi 11 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, la commission a entendu le **rapport de M. de Hauteclocque** sur le projet de loi n° 124 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conséquences de l'**autodétermination** des îles des **Comores**.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles les populations des quatre îles composant l'archipel des Comores ont été consultées, le 22 décembre 1974, sur leur accession à l'indépendance, et les résultats de cette consultation, notamment en ce qui concerne l'île de Mayotte dont les habitants, à la majorité des deux tiers, se sont prononcés pour leur maintien dans la République française, le rapporteur a évoqué les conclusions de la mission commune organisée en mars dernier dans ce territoire par les commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

M. de Hauteclocque a également souligné que la loi du 3 juillet 1975, relative à l'indépendance des Comores, tendait à organiser une concertation entre les intéressés, en vue d'aboutir à une solution permettant de tenir compte des particularismes de chacun, tout en maintenant des liens entre les quatre îles composant l'archipel. Il a également évoqué la proclamation unilatérale de l'indépendance par le président Ahmed Abdallah le 6 juillet 1975, sur la demande des députés des îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli. C'est, a-t-il souligné, cette proclamation unilatérale d'indépendance, refusée par les représentants de Mayotte, qui a causé la partition de l'archipel, que la France n'a ni recherchée ni facilitée. Le rapporteur a alors énuméré les principaux événements survenus depuis lors : prise en main de l'administration de Mayotte par le mouvement populaire mahorais, favorable au rattachement à la France, renversement du président Abdallah en Grande-Comore le 3 août et mise en place dans cette île d'un nouveau gouvernement pré-

sidé par M. Saïd Mohamed Jaffar, prise d'Anjouan par ce nouveau gouvernement le 21 septembre, et enfin admission des Comores à l'O. N. U. le 12 novembre.

Il a enfin exposé les principales dispositions du projet qui tend, d'une part, à mettre fin à la souveraineté française sur les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, et, d'autre part, à organiser une consultation des habitants de Mayotte sur le point de savoir s'ils veulent rester dans la République française ou faire partie du nouvel Etat comorien. Une seconde consultation est, en outre, prévue en cas de réponse favorable au maintien dans la République française, sur le statut dont les habitants de Mayotte souhaitent que cette île soit dotée.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté sans modification le projet de loi, dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

La commission a, ensuite, entendu les **rapports de M. Virapoullé** sur le projet de loi n° 88 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code électoral** en ce qui concerne les **départements d'outre-mer**, et sur le projet de loi organique n° 87 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **code électoral**.

Le rapporteur a exposé que ces deux projets de loi tendent à abroger l'ensemble des dispositions du Livre III du code électoral comportant des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer pour l'élection des députés, des sénateurs, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Il a ensuite examiné les diverses dispositions abrogées, qui concernent les inéligibilités, l'établissement des listes électorales, le contrôle des opérations électorales, et enfin les moyens de voter. M. Virapoullé a souligné que ces dispositions, motivées par des considérations liées au passé colonial, n'ont plus de raison d'être, compte tenu de l'évolution intervenue depuis la départementalisation.

Il a toutefois constaté que ne peut-être établi de façon immédiate le fichier général des électeurs dans les départements d'outre-mer par l'institut national de la statistique et des études économiques, en application des dispositions de l'article L. 37 du code électoral rendu applicable dans ces départements par l'abrogation de l'article L. 329. Aussi, des dispositions transitoires pourront-elles être prévues par décret, en application de l'article 5 du projet, tel qu'il résulte du vote par l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur a, d'autre part, insisté sur l'article L. 332, prévoyant que, dans les départements d'outre-mer, les bulletins sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, afin de permettre aux électeurs illettrés de les distinguer.

Favorable au principe de l'abrogation de cet article, afin de ne pas porter atteinte au principe de l'assimilation des départements d'outre-mer à ceux de la métropole en matière électorale, il a cependant attiré l'attention de la commission sur le fait que, bien qu'en régression sensible, le nombre d'illettrés dans ces départements est encore important, surtout parmi les personnes âgées. Aussi, a-t-il proposé, par voie d'amendement, de maintenir en vigueur cet article à titre transitoire, en spécifiant que son abrogation sera rendue effective par décret, dans chaque département, au fur et à mesure que la réduction du nombre des illettrés le rendra inutile.

La commission s'est ralliée à cette proposition et, sous réserve de cet amendement, a adopté les deux projets dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de M. Mignot, à l'examen des amendements au projet de loi n° 78 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 16, 17 et 18 du Gouvernement, qui lui ont paru apporter des précisions utiles, ainsi qu'à l'amendement n° 15 de M. Dailly, dont elle a estimé la rédaction préférable à celle qu'elle proposait par son amendement n° 8, pour l'article 7 bis du projet relatif au droit de préférence reconnu aux locataires ou occupants d'un immeuble lors de sa division par appartements.

Elle a, en revanche, émis un avis défavorable aux amendements n° 21 à 23, du Gouvernement, qui lui ont paru alourdir à l'excès la procédure prévue au même article 7 bis, ainsi que sur les amendements n° 24 à 26, du Gouvernement, concernant les articles 11 et 12 du projet, dont la commission demande par ailleurs le rejet.

Enfin, en ce qui concerne les amendements n° 13 et 14, de M. Dailly, et 19 et 20, du Gouvernement, la commission, conformément aux propositions de son rapporteur, s'est ralliée, dans son principe, à la rédaction de ces quatre amendements, qui, à l'article 7, tendent à viser, non plus, comme dans le texte de l'Assemblée Nationale, les locaux correspondant aux

normes de classement dans les catégories III B et IV prévues par les textes d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais, au contraire, les seuls immeubles effectivement classés dans ces catégories. Elle a toutefois maintenu sa position antérieure en ce qui concerne la référence à la seule catégorie IV, sans qu'il soit fait mention de la catégorie III B.

Sur le **rapport** de **M. Pillet**, la commission a ensuite examiné les **amendements** déposés au projet de loi n° 79 (1975-1976) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture portant **réforme** de la **politique foncière**.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a donné un avis défavorable aux *amendements n°s 19 et 20* présentés par M. Carat et les membres du groupe socialiste qui auraient créé une dérogation beaucoup trop large au profit des opérations de rénovation et dont l'objet est déjà, en partie, satisfait par les actuels articles 8 et 15 de la loi.

La commission a donné un avis favorable aux *amendements n°s 21 et 23* présentés par MM. Guillard, Monichon, de Haute-cloque, du Luart et Bac, identiques à ceux que la commission a elle-même présentés.

En revanche, l'*amendement n° 22* des mêmes auteurs, qui prévoit que le droit de préemption ne serait pas applicable aux immeubles régis, avant le 1^{er} novembre 1975, par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, a été repoussé par la commission qui a estimé, avec son rapporteur, que cette disposition restreindrait exagérément la portée du droit de préemption.

Au cours d'une troisième séance tenue en fin d'après-midi, pendant une suspension de la séance publique du Sénat, la commission a examiné une **suggestion** de **M. Edouard Bonnefous**, tendant, pour tenir compte, notamment, de la prochaine libération des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et classés en catégorie 2 A, à étendre la portée du droit de préemption prévu à l'article 7 bis du projet de loi n° 78 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

Après avoir entendu M. Edouard Bonnefous, la commission, tout en reconnaissant l'importance du problème posé, et sans s'opposer à un examen de celui-ci au cours des étapes ultérieures de la procédure législative, n'a pas cru possible d'improviser une rédaction en cours de débat, compte tenu, notamment, du risque de voir les mesures de protection envisagées se retourner contre les intéressés, en incitant les propriétaires des locaux échappant

désormais à la loi du 1^{er} septembre 1948 à évincer leurs locataires avant toute mise en vente, afin d'échapper au droit de préemption préconisé par M. Bonnefous.

Vendredi 12 décembre 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord examiné les **amendements** relatifs au projet de loi n° 76 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.**

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements :

— n° 3 et 4 présentés par M. Chazelle au nom de la commission des finances, et n° 9, présenté par M. Guy Petit tendant à prévoir, à l'article 1^{er}, des limites d'âge particulières au profit de certains personnels enseignants du conservatoire national des arts et métiers, du muséum d'histoire naturelle et de l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers de Paris ;

— n° 12 présenté par M. de Bourgoing tendant à prévoir, à l'article 1^{er}, que la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique reste fixée à soixante-sept ans ;

— n° 8 présenté par M. Guy Petit tendant à préserver les droits des fonctionnaires bénéficiaires de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 ;

— n° 5 présenté par M. Chazelle au nom de la commission des finances tendant à prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la limite d'âge applicable à titre transitoire aux magistrats de la Cour des comptes ;

— n° 7 présenté par MM. Sauvage, Ballayer et Le Montagner et n° 10 présenté par MM. Chazelle, Ciccolini, Champeix et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel relatif à l'honorariat des membres des juridictions administratives ;

— n° 11 présenté par MM. Chazelle, Ciccolini, Champeix et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel pour modifier la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 ;

— n° 6 présenté par M. Filippi tendant à compléter l'article 5 afin de prendre en considération la perte d'échelon dans le calcul de la pension des agents en fonctions à la date de promulgation de la loi, qui partiront plus tôt à la retraite en raison des nouvelles limites d'âge.

La commission a ensuite examiné les **amendements** au projet de loi organique n° 77 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au **statut de la magistrature.**

Elle a donné un *avis favorable* aux amendements :

— n° 13 présenté par MM. Roujon, Proriot et Miroudot tendant à prévoir que la limite d'âge des premiers présidents et procureurs généraux près des cours d'appel ainsi que du président et du procureur près du tribunal de grande instance de Paris est fixée à soixante-huit ans, et

— n° 14 présenté par M. Filippi tendant, à l'article 3 bis, à prévoir pour le calcul de la pension de retraite des magistrats une disposition analogue à celle proposée dans l'amendement n° 6 à l'article 5 du projet de loi relatif aux limites d'âge des fonctionnaires.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 11 décembre 1975. — *Présidence de M. Jean Boivinliers, président.* — La délégation a, tout d'abord, procédé à l'audition de **Mme Jacqueline Baudrier, président de Radio-France.**

Au sujet de la mise en place des radios locales, Mme Baudrier a insisté sur l'importance qu'elles représentaient pour l'avenir de la radio. Un colloque de l'U. E. R., organisé à Belgrade au mois d'octobre 1975, a montré que les radios locales répondaient à un besoin d'information concernant le milieu familial dans lequel on vit.

Mme Baudrier a rappelé que le conseil d'administration de Radio-France, qui regrette d'être coupé des radios régionales attribuées à F. R. 3, avait émis, le 17 mars 1975, le vœu d'être partie prenante lors de la création des radios locales.

Il apparaît, en effet, que leur développement ne pourrait se faire qu'au détriment de la radio nationale. Mme Baudrier a précisé que les radios locales devraient être des radios autonomes ayant pour fonction principale de mettre en valeur tous les aspects de la vie locale.

Elle a exprimé sa conviction que si Radio-France n'est pas associée à cette expérience, la société de programme sera condamnée à terme.

Elle a enfin indiqué que le coût de fonctionnement de ces radios locales ne serait pas très élevé, dans la mesure où il s'agirait d'équipes très légères, ne nécessitant pas d'infrastructures très lourdes.

Un large débat s'est ensuite instauré sur les modalités d'organisation que l'on pourrait imaginer pour ces petites stations de radio.

M. Boinvilliers s'est demandé si la société de programme F. R. 3, qui dispose déjà de stations régionales, n'était pas mieux préparée pour la gestion des radios locales, puisqu'elle dispose déjà d'équipes qui sont à pied d'œuvre.

M. Caillavet a évoqué la possibilité de la création d'une nouvelle société associant Radio-France, F. R. 3 et l'établissement de diffusion, pour gérer ces nouvelles stations de radio.

Mme Baudrier a estimé qu'il s'agirait d'une formule complexe ; d'autre part, elle a précisé que la société F. R. 3 n'est pas plus préparée que Radio-France pour gérer les stations locales ; en effet, une station régionale couvre plusieurs départements qui ont des personnalités différentes et le fait d'être installé au cœur d'une région ne prédispose pas *a priori* à la gestion de stations locales de radio.

M. Pado a ensuite évoqué le grave problème des relations avec la presse locale, en rappelant notamment que les journaux régionaux sont faits actuellement par la base locale ; par analogie avec ce qui se passe en ce moment pour la presse, on peut penser que les radios locales l'emporteront sur la radio nationale.

Il s'est, en outre, demandé si la vocation d'une radio d'Etat est de conforter les monopoles existant dans la presse régionale dans la mesure où, pour la partie information, il sera fait appel aux rédactions locales des quotidiens régionaux.

Mme Baudrier a rappelé que la forme de l'association avec la presse régionale devra être discutée avec les journaux locaux ; l'association avec la presse écrite va de soi et doit, en fait, être très fructueuse.

Pour éviter des conflits avec la presse locale ou les leaders politiques locaux, **M. Fleury** a souhaité que les stations locales soient très appuyées par l'organisation de la puissance publique.

M. Le Tac a estimé que le fait de confier les radios locales à Radio-France constituerait une garantie dans le cadre du monopole ; on pourrait, en outre, imaginer une harmonisation avec les émissions régionales réalisées actuellement par F. R. 3.

M. Caillavet a enfin demandé à Mme Baudrier si le renforcement de l'émetteur d'Allouis était actuellement envisagé pour faire face à la concurrence de postes périphériques dans le Sud-Est et le Sud-Ouest.

En réponse à cette question, Mme Baudrier a précisé que l'émetteur directionnel de Roumoules appartenant à Radio Monte-

Carlo était aussi puissant que celui d'Allouis ; or, il n'est pas possible actuellement de renforcer ce dernier ; seules des mesures partielles et locales sont envisagées.

Au sujet de la négociation des conventions collectives, Mme Baudrier a rappelé que trois négociations se déroulaient parallèlement ; avec les journalistes (depuis le 6 janvier 1975), avec les musiciens et les choristes (depuis octobre) et avec les agents du statut général (depuis le mois de septembre). Pour ces deux dernières catégories, les délais nécessaires à la mise en place des structures de représentation expliquent ce retard.

Abordant les difficultés rencontrées actuellement, Mme Baudrier a noté que le facteur psychologique ne devait pas être négligé : l'attachement au statut de l'ex-O. R. T. F. explique largement les réserves du dernier moment manifestées par les syndicats.

Mme Baudrier a précisé, en effet, qu'aux termes des dernières conversations, un effort de rapprochement très sensible par rapport aux grilles de salaires de l'O. R. T. F. a été opéré ; ainsi, le salaire d'un technicien supérieur en fin de carrière est inférieur de 5,6 p. 100 aux salaires de l'O. R. T. F. Pour les ouvriers, la différence est moindre encore. Toutefois, les syndicats souhaiteraient avoir également connaissance des augmentations de salaires.

Un autre point est, de la même manière, très controversé : il s'agit des auditions de contrôle auxquelles seraient soumis les musiciens. Bien que Mme Baudrier ait noté que celles-ci pouvaient être assimilées à une sorte de formation permanente, **M. Le Tac** a craint que cela puisse conduire à une certaine injustice dans la pratique, puisqu'il s'agirait d'une mesure à la discrétion de l'administration.

Mme Baudrier a enfin évoqué le rôle de la commission interministérielle des salaires dans la détermination des conditions de rémunérations.

La délégation a procédé, ensuite, à l'audition de **M. Claude Contamine, président de la société F. R. 3.**

Au sujet de l'organisation de radios locales, M. Contamine a indiqué qu'il était fondamental que, dans cette question, F. R. 3 puisse faire jouer son expérience et mettre en œuvre son infrastructure technique.

Il a rappelé que l'intérêt des radios locales ne pouvait qu'être grand pour une société à laquelle la loi a confié le soin de la régionalisation des programmes. De plus, la radio locale ne doit pas supprimer la radio régionale, dans la mesure où il

subsistera un besoin d'information sur l'activité générale de l'ensemble de la région. Il a estimé que le capital d'expérience acquis par F. R. 3 la rendait parfaitement apte à la gestion des radios locales, puisque d'ores et déjà, les centres locaux diffusent un quart d'heure d'informations locales.

Abordant le problème des relations avec Radio-France, il a souhaité que des contacts soient établis entre Radio-France et les radios locales, qui pourraient relayer le programme national.

M. Contamine a insisté ensuite sur les problèmes de gestion qui se présenteraient. Il devrait, bien entendu, s'agir d'une antenne autonome animée par une petite équipe fonctionnant en relais du programme national. Il serait indispensable en outre d'assurer leur indépendance par rapport aux pouvoirs locaux.

Enfin, M. Contamine a précisé que le financement ne devrait pas se faire par appel à la publicité. Par contre, la collaboration avec les équipes de journalistes locaux lui semble souhaitable.

M. Le Tac s'est interrogé pour savoir si la radio locale n'était pas l'antinomie de la radio régionale et si, de plus, il était souhaitable d'aboutir à une structure hiérarchique : F. R. 3 — les radios régionales et les radios locales. M. Le Tac a indiqué sa préférence pour une solution permettant l'association de Radio-France et de F. R. 3.

M. Contamine a noté qu'il serait dangereux d'intégrer les radios locales à la société nationale Radio-France, en créant ainsi deux types de radios décentralisées sous une double égide.

Abordant la question des relations avec la presse locale, **M. Pado** a estimé que le moyen de résister aux diverses pressions locales pouvait être trouvé si les radios locales n'étaient pas isolées mais étaient rattachées entre elles au sein de la région.

M. Contamine a décrit ensuite la situation présente de la négociation des conventions collectives, en soulignant que celles-ci avaient débuté aux mois de septembre et d'octobre. Il a marqué son désir qu'il y ait des conventions collectives à la date fixée par la loi, puisqu'elles apportent un certain nombre de garanties pour le personnel. Il a noté qu'à partir du texte actuel, de nombreuses possibilités de dialogue existent par l'intermédiaire des délégués du personnel, du comité d'établissement et du comité central d'entreprise. Il a remarqué en outre que la différence avec d'autres entreprises publiques résidait dans le fait que les organismes de radio et de télévision ont un financement public, ce qui les différencie des entreprises du secteur commercial.

M. Contamine a noté qu'il était souhaitable que des communications soient établies entre les sociétés de programme. Pour

ce faire, la possibilité de « mise en congé » doit permettre au personnel d'être affecté dans une autre société de programme, créant ainsi une sorte de « marché de l'audiovisuel ».

Evoquant enfin la situation des trois centres de « production lourde » de F. R. 3, M. Claude Contamine a indiqué que ses inquiétudes, au départ, se fondaient sur trois faits : la chaîne nationale avait moins de besoins que l'ancienne troisième chaîne ; de plus, le potentiel de la société française de production (S. F. P.) était très important ; enfin, il était évident que la structure décentralisée présentait beaucoup d'inconvénients.

M. Contamine a souligné que ces craintes étaient en réalité exagérées. En effet, il y a eu de nombreuses commandes aux trois centres de production pour les besoins propres de F. R. 3 ; de plus, l'effort pour convaincre les deux autres sociétés de télévision a été notable ; enfin, il y a lieu de noter le souci de prospection en direction des clients extérieurs.

Au total, l'activité de 1975 de ces trois centres s'est établie au même niveau qu'en 1974. Toutefois, M. Contamine a souhaité que ne soient pas créés de nouveaux centres de production lourde dépendant de F. R. 3, quels que soient les objectifs antérieurs de l'O. R. T. F.

Il a estimé, en conclusion, que l'existence de ces trois centres présentait certains avantages : d'une part, il n'y a pas de monopole de la S. F. P. ; d'autre part, ceux-ci présentent leur originalité propre et ne sont pas de simples compléments de la S. F. P. ; enfin, il s'agit d'une action importante dans le cadre de la régionalisation.

En réponse à une question de M. Fleury, M. Contamine a précisé qu'il y avait actuellement en cours de réalisation par le centre de Marseille, une coproduction avec l'Algérie.